

(A)

( N° 100.)

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1859.

## POLICE ET DISCIPLINE MÉDICALES.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La révision de la législation sur la pratique de l'art de guérir est instamment sollicitée par un grand nombre de praticiens et d'associations médicales et pharmaceutiques.

Cette législation, qui remonte à l'année 1818, a été, dès son origine, considérée en Belgique comme incomplète et défectueuse, et déjà, sous le Gouvernement précédent, la nécessité d'y introduire des réformes avait été reconnue par l'administration elle-même.

Nos lois sur l'enseignement supérieur et sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, ont réalisé les plus importantes de ces réformes : en établissant un grade unique pour les différentes branches de l'art de guérir et en élevant la pharmacie au rang des professions savantes et libérales, elles ont accompli une amélioration non moins favorable au progrès des sciences qu'aux intérêts de l'humanité.

Néanmoins la législation de 1818 soulève encore de justes réclamations. Plusieurs de ses dispositions, destinées à protéger l'exercice et à sauvegarder la dignité des professions médicales, sont jugées inefficaces et, dans son ensemble, on la regarde comme insuffisante pour garantir les citoyens contre les abus de tout genre qui naissent de la cupidité et de l'ignorance.

Que les dispositions restées en vigueur de la loi du 12 mars 1818 présentent des imperfections et des lacunes, c'est un fait que l'on ne saurait contester, en présence des avis unanimes de tous les corps compétents qui ont eu à se prononcer sur ce point.

L'utilité d'une réforme législative ne doit donc pas être mise en question.

Mais d'après quels principes faut-il procéder à cette réforme? Quelles innovations convient-il d'inscrire dans la législation?

A cet égard, les opinions se sont montrées profondément divisées.

Selon l'avis unanime des institutions médicales officielles (Académie royale de médecine, Commissions médicales provinciales), la loi nouvelle doit être basée sur les principes de la législation de 1818, dans laquelle il suffit d'introduire quelques changements et de remplir certaines lacunes pour satisfaire à toutes les nécessités.

Au contraire, si l'on s'en rapporte aux écrits publiés sur la matière et aux vœux émis au nom des médecins et des pharmaciens qui demandent une réforme législative, cette réforme doit être radicale. Elle doit avoir pour objet le remplacement des commissions médicales actuelles par des corps électifs, investis d'attributions de police administrative et de discipline professionnelle; l'établissement de conseils d'hygiène chargés de veiller exclusivement aux intérêts de la salubrité publique; et enfin la révision générale des dispositions sur la pratique des professions médicales.

Ainsi, d'une part, on demande le maintien de la législation actuelle corrigée et complétée par quelques dispositions de police basées sur les principes de cette législation; d'autre part, on réclame des innovations radicales, notamment en ce qui concerne l'organisation des corps chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'art de guérir et à l'hygiène publique.

Une dissidence aussi profonde sur les points qui dominant en quelque sorte la révision des dispositions en vigueur sur la matière, indique assez les difficultés du sujet.

Ces difficultés, le Gouvernement s'est attaché à leur donner une solution qui concilie dans une juste mesure les opinions opposées, tout en répondant aux exigences de l'intérêt public.

C'est dans cet esprit qu'est rédigé le projet de loi soumis à vos délibérations.

Ce projet a été formulé par une commission spéciale, qui a eu sous les yeux les nombreux travaux préparatoires élaborés depuis plus de vingt ans.

Il se divise en deux titres.

Le premier, relatif à la police médicale, reproduit toutes les dispositions de la législation actuelle que l'on a jugé utile de maintenir; il se borne à les corriger en ce qu'elles ont d'imparfait et à les compléter sans introduire aucune innovation essentielle. Ainsi, pour ne citer que les deux points les plus importants, il conserve aux commissions médicales, dont il régularise l'organisation, presque toutes les attributions qu'elles exercent aujourd'hui; et, en ce qui concerne la fourniture des médicaments par les médecins de campagne, il respecte les positions acquises et satisfait aux intérêts publics en maintenant en vigueur les principes de la loi de 1818.

Ce titre néanmoins répond à toutes les réclamations légitimes que l'on a élevées contre la législation de 1818, à laquelle il apporte des améliorations réelles, ainsi que le démontreront les considérations développées ci-après à l'appui des dispositions proposées.

Il se complète par le titre II, qui consacre l'institution de conseils de discipline pour les personnes exerçant l'art de guérir ou la pharmacie, et règle l'organisation et les attributions de ces conseils.

TITRE I<sup>er</sup>.

## DE LA POLICE MÉDICALE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Des commissions médicales.*

De toutes les critiques dirigées contre la loi du 12 mars 1818 et contre les règlements faits en exécution de cette loi, il n'en est point qui aient rencontré des adhésions plus nombreuses que celles qui ont pour objet le mode de nomination et les attributions des commissions médicales provinciales. Les adversaires les plus modérés de l'institution lui reprochent de manquer son but, de froisser au lieu de servir les intérêts de la profession, et d'être sans influence pour la répression des abus qui se commettent dans la pratique de l'art de guérir.

Ces reproches sont évidemment exagérés. Ils procèdent d'une appréciation erronée de la mission qui est dévolue aux commissions médicales. On perd de vue que ces collèges n'ont pas été créés pour servir et défendre les intérêts d'une profession, mais pour seconder l'administration en concourant, sous sa direction, à l'exécution des lois et règlements qui intéressent l'art de guérir et l'hygiène publique.

C'est donc à l'administration, qui entretient avec ces collèges des rapports journaliers, qu'il appartient de juger de l'utilité de leur concours et des services qu'ils peuvent rendre à la chose publique. Or, il y aurait de sa part de l'injustice à nier les services que rendent les commissions médicales, et le dévouement désintéressé qu'elles apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Aussi le Gouvernement considère comme un devoir d'équité de défendre ici les commissions médicales contre les attaques imméritées dont elles sont devenues l'objet.

Est-ce à dire que l'organisation de ces commissions ne laisse rien à désirer? Loin de nous la pensée de le soutenir.

Cette organisation, créée en vue d'un ordre de choses qui s'est modifié, comporte, elle-même, d'utiles modifications.

La plus importante de ces modifications est celle qui a pour objet le renouvellement partiel des commissions médicales à des intervalles rapprochés.

Elle s'accomplira, avec d'autres améliorations de détail, par l'adoption des dispositions inscrites au chapitre I<sup>er</sup> du I<sup>er</sup> titre du projet de loi.

Les articles 1 et 2 de ce chapitre sont relatifs à l'établissement et au règlement des attributions des commissions médicales, dont, aux termes de l'art. 3, les membres ainsi que les présidents et les secrétaires sont nommés par le Roi.

Il était essentiel, pour justifier ce mode de nomination et pour répondre aux critiques qu'il soulève aujourd'hui, de déterminer nettement, dans la loi même, la nature des fonctions des commissions médicales.

Tel est le but des articles 1 et 2. Les commissions médicales sont des corps administratifs, institués dans un intérêt public. Les membres de ces collèges sont donc des agents de l'administration plus que les représentants de leur profession. Dès lors, le Gouvernement ne peut abandonner à d'autres le soin de les choisir.

Moralement responsable de la bonne administration des intérêts confiés à la vigilance des commissions médicales, il ne saurait assumer cette responsabilité qu'à la condition de conserver l'indépendance de son action, le libre choix des agents appelés à le seconder.

Il en est autrement des institutions investies d'attributions disciplinaires. Des attributions de cette nature peuvent, en effet, être convenablement et utilement confiées à des conseils élus directement par tous ceux qui sont soumis à leur juridiction.

Le système du projet de loi est basé sur cette distinction essentielle. Il satisfait à de nombreuses réclamations, par la création de conseils de discipline (titre II) et aux nécessités administratives par le maintien des commissions médicales réorganisées.

A ces derniers collèges, qui n'auront point d'attributions disciplinaires, il confère le soin de veiller à l'exécution des lois et règlements qui concernent l'art de guérir, et en général à tout ce qui intéresse l'hygiène et la salubrité publiques.

Les articles 3 à 5 introduisent dans l'organisation des commissions médicales des changements qui sont destinés à réaliser une amélioration d'une incontestable utilité, tout en donnant satisfaction à des vœux légitimes.

Ils assurent, en premier lieu, à l'élément pharmaceutique une représentation suffisante dans les commissions médicales, qui comprendront trois pharmaciens sur neuf membres, et ils consacrent, en second lieu, le principe du renouvellement partiel des commissions à des intervalles de deux années.

L'un des défauts les plus sérieux reprochés à l'organisation actuelle des commissions médicales, résulte de l'inamovibilité dont jouissent, en fait, sinon en droit, les membres de ces collèges. Dans l'intérêt de l'institution, il importe de pouvoir introduire périodiquement au sein des commissions des éléments nouveaux, capables d'y entretenir l'émulation et l'esprit de progrès. Le principe de l'inamovibilité se concilie mal d'ailleurs avec la nature des fonctions toutes gratuites des membres des commissions médicales. Outre qu'il peut avoir pour effet d'attiédir le zèle de ceux qui les exercent, il a, dans certains cas, l'inconvénient de priver indéfiniment l'administration du concours des hommes de l'art qui, par leur caractère et leur mérite, pourraient lui rendre le plus de services, et de fermer en quelque sorte l'accès des commissions à ceux qu'une légitime ambition conduit à rechercher ces fonctions honorifiques.

Les dispositions proposées remédient à ces inconvénients. Elles portent que les membres des commissions médicales, nommés pour le terme de six années, seront renouvelés par tiers tous les deux ans : à chaque renouvellement partiel, deux des trois membres sortants seront nécessairement éliminés, à moins que le sort ne désigne, parmi les membres à remplacer, le secrétaire, dont le mandat pourra toujours être renouvelé, ou des membres qui auraient moins de quatre années de fonctions consécutives.

Le but de cette exception en faveur du secrétaire est facile à saisir : il fallait éviter d'entraver, par les renouvellements biennaux, la régularité du service administratif des commissions. Or, en général le secrétaire forme le principal ressort du bureau administratif, et son élimination pourrait, dans certains cas, devenir une source d'embarras pour le collège. C'est une éventualité qu'il importait de pré-

venir, en permettant au Gouvernement de maintenir en fonctions le secrétaire dans le cas de nécessité reconnue.

Aujourd'hui, les présidents et les secrétaires des commissions médicales sont nommés annuellement par le Roi. Mais il est presque sans exemple que, sauf les cas de décès ou de démission, ces nominations annuelles aient amené le remplacement des anciens titulaires.

Cependant, il n'y a aucune nécessité de perpétuer en quelque sorte la présidence entre les mains d'une même personne; il est désirable, au contraire, que ce poste honorifique puisse être successivement occupé par les membres les plus éminents de chaque collège.

L'art. 3 assigne à ces fonctions et à celles de secrétaire une durée de deux ans, ce qui n'exclut pas toutefois la faculté de conserver le même président pendant toute la durée de son mandat comme membre, c'est-à-dire pendant six ans, et de maintenir indéfiniment le même secrétaire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Les nominations des présidents, des secrétaires et des membres des commissions, sont faites d'après deux listes doubles de candidats, dressées, l'une par la commission, et l'autre par la Députation permanente du Conseil provincial. Quant aux premières nominations à faire pour le renouvellement intégral des commissions médicales, renouvellement qui devra s'effectuer dans un délai aussi rapproché que possible, elles auront lieu sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial.

L'art. 8 oblige les Gouverneurs à présider une fois par an, au moins, la commission médicale de leur ressort.

Cette disposition est nouvelle. Elle est toute dans l'intérêt de l'institution, qu'elle rehausse par l'importance qu'assigne à sa mission administrative la participation obligée du premier fonctionnaire du Gouvernement dans la province.

Tels sont, d'après le chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi, les principes qui présideront à l'organisation des commissions médicales et à la fixation de leurs attributions.

La loi abandonnerait au Gouvernement le soin de déterminer le détail de ces attributions, par voie de dispositions réglementaires.

Ces dispositions doivent tendre à un double but. Il ne suffit pas qu'elles organisent une surveillance efficace sur la pratique légale de l'art de guérir, et qu'elles assurent la prompt répression de tous les délits constatés; il faut de plus qu'elles fassent une large part aux intérêts de l'hygiène publique, dans la définition des devoirs à remplir par les commissions médicales.

A ce double point de vue, les dispositions existantes renferment les éléments d'un règlement d'attributions de nature à répondre à toutes les exigences. C'est en appliquant et en développant les principes consacrés par ces dispositions, que le Gouvernement s'attachera à obtenir du concours des commissions médicales tous les avantages que l'on est en droit d'attendre d'une institution utile et bien organisée.

## CHAPITRE II. — *De l'exercice des professions médicales.*

Ce chapitre règle tout ce qui est relatif à la police des différentes branches de l'art de guérir.

Ses dispositions, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont basées sur les principes de la législation actuellement en vigueur, qu'elles améliorent néanmoins en remplissant les lacunes que cette législation présente, et en y introduisant les changements et les simplifications dont l'expérience a démontré l'utilité.

Les art. 9 et 10 déterminent les conditions auxquelles doivent se soumettre les personnes qui veulent exercer la médecine, la chirurgie, la pharmacie ou toute autre profession se rattachant à l'art de guérir.

Ces conditions sont conformes à celles qu'exige la loi sur l'enseignement supérieur. Toutefois, les dispositions proposées permettent de déroger à cette loi, en faveur des praticiens établis à l'étranger dans les communes limitrophes des frontières; et elles en complètent les prescriptions, au point de vue de la police, en subordonnant l'autorisation de pratiquer, au visa préalable du diplôme ou de l'autorisation, par la commission médicale de la province.

La dérogation proposée se justifie par des motifs d'humanité. Il faut éviter, en effet, que les populations de nos communes frontières ne soient forcément privées des secours de la médecine, faute de pouvoir recourir à l'assistance d'un homme de l'art établi à l'étranger dans une localité voisine. Des circonstances impérieuses ont d'ailleurs placé le Gouvernement dans la nécessité de tolérer la pratique à laquelle se livrent, sans y être autorisés, certains médecins étrangers dans des communes belges limitrophes des frontières. Il ne s'agit donc, en réalité, que de régulariser un état de choses que les prescriptions absolues de la loi ont été impuissantes à modifier.

Quant à l'obligation de soumettre le diplôme ou l'autorisation au visa de la commission médicale, elle constitue une condition essentielle de l'organisation d'une bonne police. Pour que la surveillance à exercer par lesdites commissions sur la pratique des professions médicales soit efficace, il faut que ces collèges connaissent les praticiens établis dans leur ressort. L'accomplissement de la formalité du visa préalable du diplôme de tout praticien qui s'établit dans la province répond à cette nécessité, en même temps qu'elle prévient toute usurpation de titres et facilite la formation des listes officielles du personnel médical, à dresser annuellement par les commissions provinciales, et qui serviront à l'avenir de listes électorales pour la composition des conseils de discipline.

Les dispositions de l'article 12 résolvent les plus graves questions qui aient été soulevées à l'occasion de la révision de la législation sur l'art de guérir.

Interdire le cumul de la médecine et de la pharmacie, sauf la faculté donnée, dans des cas et sous des réserves déterminés, au médecin autorisé à cet effet, de fournir des médicaments à ses malades, tel est l'objet de ces dispositions.

En principe, on ne conteste pas l'incompatibilité de la profession de médecin avec celle de pharmacien. On est généralement d'accord sur la nécessité d'interdire d'une manière absolue le cumul de ces deux professions.

Aussi le projet de loi consacre ce principe d'incompatibilité; mais, s'il est nécessaire d'interdire le cumul, il a paru non moins indispensable, dans l'intérêt des populations rurales surtout, de permettre au médecin, dans des circonstances et sous des réserves déterminées, sinon de tenir une officine pharmaceutique ouverte, du moins de fournir des médicaments à ses malades.

On a fait valoir contre ce système des considérations sérieuses. Nous en donnons ici la substance :

« Si le principe de la séparation des professions de médecin et de pharmacien est juste, il faut l'appliquer avec toute l'extension que comporte l'intérêt public. Toute dérogation à ce principe doit donc se justifier par une nécessité absolue. Partout où, pour assurer aux malades les secours de la médecine, il est nécessaire que le médecin soit autorisé à fournir lui-même les médicaments qu'il prescrit, cette autorisation ne peut lui être refusée. Ainsi, en l'absence d'un pharmacien, le médecin, dans l'intérêt de ses malades, doit avoir la faculté de préparer les remèdes qu'il administre. Hors ce cas, rien ne saurait justifier une dérogation au principe.

» L'utilité de la séparation des deux professions n'est pas sérieusement contestée. Donc, le législateur doit s'attacher à obtenir la suppression du cumul partout où la chose est possible. La loi doit protéger la profession de pharmacien, non-seulement dans l'intérêt de ceux qui l'exercent, mais surtout dans l'intérêt du public.

» L'officine du pharmacien est soumise à une surveillance efficace. Celle du médecin échappe le plus souvent au contrôle de la police médicale.

» Le pharmacien s'est préparé par des études toutes spéciales à l'exercice de sa profession. Pour le médecin, les études pharmaceutiques ne sont qu'un accessoire.

» Le pharmacien donne tout son temps à ses préparations et aux soins que sa pharmacie réclame. Le médecin, occupé plus particulièrement de la visite de ses malades, ne peut tenir son officine dans un état convenable. Le pharmacien sera nécessairement bien assorti, tant pour éviter la censure de la commission médicale, que pour satisfaire aux exigences des médecins et soutenir la concurrence avec ses confrères. Le médecin aura moins d'ordre, moins de soin de son assortiment, parce que les mêmes raisons n'existent pas pour lui. Enfin, le médecin, placé entre son devoir et ses intérêts, pourra hésiter à s'approvisionner convenablement, soit pour ne pas s'exposer à voir ses drogues se détériorer, soit afin de ne pas perdre l'intérêt d'un capital.

» Et puis, qui préparera, qui délivrera les médicaments pendant l'absence du médecin? La femme ou même un domestique du médecin. Qui examinera les drogues délivrées? Personne. Le malade n'aura donc aucune espèce de garantie contre les erreurs possibles ou la mauvaise foi de son fournisseur.

» On argumente, en faveur du cumul, de la situation précaire des médecins en certaines contrées. L'argument n'est pas sérieux; car cette situation s'est produite sous un régime qui permet le cumul. On n'aggraverait pas la position de certains médecins de campagne en accordant aux pharmaciens seuls, lorsqu'il en existe, le droit de préparer et de débiter des médicaments; car les pharmaciens ne s'établissent que dans les localités qui offrent assez de ressources pour fournir à la subsistance d'un ou de plusieurs médecins et d'un pharmacien.

» Si l'on juge la fourniture des médicaments par les médecins nécessaire dans les communes mêmes où il y a un pharmacien, il faut, pour être conséquent, admettre aussi cette nécessité dans les villes. Il n'est pas une raison mise en avant pour accorder, aux médecins dans les campagnes, ce droit de fournir des médicaments, qui ne puisse s'appliquer aux médecins pratiquant dans les villes. Il n'y aurait donc pas de motifs pour ne pas le conférer également à ceux-ci, ce qui conduirait à supprimer, d'un trait de plume, la profession de pharmacien. »

Ces considérations, empruntées aux débats qui ont eu lieu au sein de l'Académie royale de médecine, ont une valeur incontestable. Mais pour les apprécier en pleine

connaissance de cause, il importe d'envisager, sous ses différents aspects, la question soulevée. Or, les arguments invoqués à l'appui des dispositions que le projet de loi tend à consacrer ou plutôt à maintenir, car elles se bornent à régler l'application d'un principe inscrit dans la législation actuelle, ces arguments rencontrent et réfutent la plupart des objections ci-dessus développées.

Les voici, en résumé :

« Qu'en principe il faille admettre et proclamer la séparation de la médecine et de la pharmacie, c'est un point que personne ne conteste.

» Cette séparation existe aujourd'hui en vertu de la loi du 12 mars 1818, qui attribue aux pharmaciens seuls le droit de former des dépôts de médicaments à l'usage des médecins et de tenir officine ouverte. Ce droit, ils l'acquièrent par leur diplôme, et la loi leur en garantit la jouissance exclusive.

» La faculté accordée à certains médecins, de fournir les médicaments qu'ils prescrivent, ne constitue pas le cumul des deux professions; elle n'est qu'une dérogation à la règle suivant laquelle les pharmaciens sont seuls autorisés à préparer et à débiter des médicaments, et cette dérogation a été admise, moins dans l'intérêt des médecins qu'elle favorise, que dans l'intérêt des malades.

» Il serait dangereux de modifier cet état de choses qu'une longue pratique commande de respecter.

» Pour assurer les secours de la médecine aux malades des campagnes, surtout dans les communes flamandes où les pharmacies sont rares, il faut que le médecin ait le droit de fournir lui-même les remèdes qu'il prescrit. C'est grâce aux dispositions que la loi de 1818 contient à cet égard, que l'on est parvenu à extirper le charlatanisme de nos campagnes.

» Le législateur de cette époque a jugé que la loi de germinal an XI était insuffisante et qu'elle ne répondait pas aux besoins des malades. La loi de germinal, qui n'autorisait les médecins à délivrer des médicaments à leurs malades que dans les lieux où il n'y avait point de pharmacien, favorisait l'établissement de ceux-ci dans les campagnes, mais elle en éloigna les médecins.

» La loi de 1818, plus sage et mieux appropriée aux besoins des malades, permet aux médecins, dans le plat pays et dans les lieux qui y sont assimilés, de leur délivrer des médicaments alors même qu'il s'y trouverait des pharmaciens.

» Le législateur de 1818 voulait attirer dans les communes rurales des praticiens instruits. Il jugea que les médecins n'y pourraient point trouver des moyens de subsistance, si leurs ressources devaient se réduire au simple produit des visites. Aussi, ne s'occupant que de l'intérêt des malades, il négligea les pharmaciens, dont le sort ne s'y rattachait pas d'une manière aussi directe.

» Sous le régime de cette législation, les médecins de campagne ont librement joui de la faculté de délivrer des médicaments à leurs malades, et cette jouissance constitue aujourd'hui pour eux un droit acquis qu'il faut respecter. D'ailleurs dans la plupart des communes rurales des Flandres et dans les communes flamandes d'autres provinces, l'existence des médecins n'est possible qu'à la condition qu'il leur soit permis de fournir les médicaments. Dans beaucoup de ces localités, les habitants n'attachent aucune valeur aux visites et aux avis des médecins, et leur dénierait tout salaire s'ils n'avaient à leur payer le prix de médicaments fournis.

Modifier l'état actuel des choses, c'est risquer de voir bientôt le pharmacien se substituer au médecin. Il s'agit de savoir s'il est préférable d'avoir dans les campagnes des pharmaciens-médecins que des médecins autorisés à fournir des médicaments à leurs malades. »

Entre ces deux opinions si opposées, le projet de loi admet un terme moyen : il proclame la séparation absolue de la profession de médecin et de celle de pharmacien. Mais, tenant compte des usages établis par une longue pratique et de la nécessité de respecter ces usages pour assurer autant que possible des secours médicaux aux populations rurales, il autorise les Députations permanentes à permettre aux médecins de fournir des médicaments à leurs malades, dans les communes où il n'y a pas de pharmacien et dans celles où il n'y en a qu'un.

Cette disposition ne diffère de la législation actuelle qu'en ce qu'elle subordonne la fourniture des médicaments par les médecins à l'autorisation de la Députation permanente. Mais la réserve est importante. Elle garantit le respect du principe de la séparation des professions de médecin et de pharmacien, autant que le comporte l'intérêt public, qui doit avant tout autre intérêt fixer la sollicitude du législateur. S'il importait de conserver aux médecins qui en jouissent aujourd'hui la faculté de fournir des médicaments à leurs malades, et de permettre à l'administration d'accorder à l'avenir le même privilège, lorsque les besoins publics le commandent, il n'était pas moins nécessaire d'empêcher que la dérogation au principe ne s'étendit aux localités où l'usage ne l'a point consacrée, et ne devint en quelque sorte la règle. Le droit donné à la Députation permanente d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue par l'article répond à cette double condition. Il n'est pas à craindre que les autorités provinciales abusent de ce droit. Elles apprécieront les nécessités auxquelles il faut pourvoir, et dans cette appréciation elles n'auront à prendre pour guide que les exigences d'une bonne organisation du service médical, abstraction faite de toute autre considération.

L'article proposé satisfait donc, dans une juste mesure, à ce qu'exige le respect du principe de la séparation de deux professions reconnues incompatibles. Il garantit, d'un autre côté, la bonne préparation des médicaments à fournir par les médecins autorisés à cet effet, en même temps qu'il protège la profession de pharmacien, en prescrivant que ces médicaments seront toujours pris chez un pharmacien tenant officine ouverte.

L'article 13 interdit aux médecins et aux pharmaciens de s'associer pour la fourniture des médicaments. La disposition de cet article est empruntée à la législation actuelle. Elle se justifie d'elle-même et ne semble pouvoir donner lieu à aucune critique fondée. Certaines commissions médicales en ont néanmoins demandé la suppression, parce qu'elles la jugent d'une application impossible, les abus qu'elle tend à réprimer étant de ceux qui échappent à l'action de la justice par la difficulté de constater le délit. Mais ces collègues ne contestent pas qu'il n'y ait des exemples d'associations de la nature de celles que prévoit l'article proposé, et, dès lors, c'est un devoir pour le législateur de ne pas encourager, par son silence, ces sortes de pactes que la morale réproouve.

ART. 14. Aux termes d'une disposition de la législation française sur la police

de la pharmacie, aucune préparation médicinale ou drogue composée quelconque ne peut être livrée ou débitée par un pharmacien, que d'après la prescription d'un praticien légalement diplômé et sur sa signature. Cette disposition, bien qu'elle n'ait été reproduite ni dans la loi de 1818 ni dans les instructions qui en règlent l'exécution, a été considérée comme obligatoire en Belgique, et elle y a reçu son application jusqu'à l'époque récente où la jurisprudence a proclamé l'abrogation, par la loi du 12 mars 1818, de toutes les dispositions concernant l'art de guérir, antérieures à cette loi.

Sous le régime de la législation actuellement en vigueur, le pharmacien peut librement délivrer les préparations médicinales qui lui sont demandées, sous quelque forme qu'elles soient prescrites ou quelle que soit la personne qui les ordonne ou les réclame. Il n'y a d'exception à ce système de liberté, que pour ce qui concerne la vente des substances vénéneuses ou soporifiques, que la loi soumet à des règles spéciales.

La commission instituée en 1851, pour l'examen des réformes à introduire dans la législation actuelle, a pensé que ce dernier système pouvait offrir des inconvénients sérieux. Celui de la législation française lui a paru mieux garantir les intérêts du public, et elle en a proposé l'application sous des réserves qui en atténuent la rigueur. D'après son projet, aucun médicament, à l'exception des substances et préparations que le Gouvernement désignerait, ne pourrait être délivré par les pharmaciens que sur la production d'une recette signée par un praticien diplômé.

Cette proposition n'a pas été adoptée par l'Académie de médecine. Dans l'opinion de la majorité des membres de l'Académie, la loi doit respecter le principe de la liberté individuelle, qui veut que chacun ait la faculté de se procurer tel médicament qu'il juge convenable sans être obligé de recourir à l'intervention d'un médecin. La seule condition que l'Académie mette à la vente des médicaments par les pharmaciens, c'est qu'elle n'ait lieu que sur la présentation d'une recette signée par la personne qui l'a prescrite. Quant aux recettes comprenant des substances vénéneuses ou narcotiques, les pharmaciens ne pourraient y donner suite qu'en se conformant aux règlements. Les substances que les pharmaciens pourraient délivrer sans recette seraient désignées par le Gouvernement.

La disposition du projet de loi n'admet ni l'un ni l'autre de ces systèmes restrictifs. Elle se borne à prescrire les précautions qu'exigent le débit et la conservation des substances vénéneuses et narcotiques, donnant ainsi une large application au principe de liberté que consacre la législation en vigueur, et qui a prévalu au sein de l'Académie.

En vous la soumettant, le Gouvernement obéit au désir de dégager l'exercice de la pharmacie de toute entrave non commandée par une absolue nécessité, et de n'inscrire dans la loi aucune disposition que la force des choses pourrait rendre illusoire. Subordonner, pour le pharmacien, le droit de délivrer des préparations médicinales, et, pour le particulier, la faculté de se les procurer à la présentation d'une ordonnance de médecin ou simplement d'une recette signée, ce serait, à notre avis, établir des règles qui, dans la pratique, ne sauraient être suivies, et s'exposer à voir la loi chaque jour transgressée par des faits dont aucun intérêt public ne réclamerait la répression.

Le Gouvernement n'ignore pas les objections que l'article proposé peut soulever, ni les réclamations qui se sont élevées en faveur d'une réglementation sévère du débit des médicaments par les pharmaciens.

« Si l'on veut couper court, a-t-on dit, à l'exercice illégal de l'art de guérir, et surtout aux empiétements de la pharmacie sur la médecine, il est indispensable de défendre aux pharmaciens de délivrer aucun remède ou médicament sans recette de médecin, ou de répéter la préparation d'une recette sans en avoir reçu l'autorisation écrite du praticien qui l'a formulée.

► Permettre aux pharmaciens de délivrer des médicaments sans l'ordonnance d'un médecin porté sur les listes officielles, c'est ouvrir la porte au charlatanisme, c'est faciliter aux pharmaciens les moyens de faire de la médecine, c'est permettre aux charlatans non diplômés de formuler des recettes et d'en obtenir la préparation. ►

Ainsi, non-seulement on voudrait subordonner le débit des médicaments par les pharmaciens à la présentation d'une recette signée par un homme de l'art, mais on irait jusqu'à interdire la préparation de toute recette formulée à l'étranger, et qui ne serait pas revêtue du contre-seing d'un médecin belge.

Une disposition conçue dans ce sens ne saurait être admise, à moins qu'elle ne se justifiait par de puissantes considérations d'intérêt public. Or, quelles sont les raisons que l'on invoque pour la motiver? Quels abus tendrait-elle à prévenir?

Son but, nous l'avons vu, serait d'empêcher les empiétements de la pharmacie sur la médecine, et de mettre un frein au charlatanisme.

S'il était vrai que la faculté donnée au pharmacien de délivrer des médicaments sans ordonnance de médecin pût favoriser l'exercice illégal de l'art de guérir, ce serait là, sans nul doute, un inconvénient auquel il importerait, à tous égards, de remédier.

Mais la surveillance des institutions médicales, que le projet de loi réorganise, ne suffira-t-elle pas pour assurer la constatation et la prompte répression de tous les faits constituant l'exercice illégal de l'art de guérir, quelle que soit la personne, pharmacien ou autre, qui les ait posés?

Serait-il plus facile d'atteindre le pharmacien qui enfreindrait les prescriptions légales relatives au débit des médicaments, que celui qui contreviendrait aux dispositions qui lui interdisent l'exercice de la médecine?

Dans les deux cas, il y a une infraction à la loi, et les faits qui la constituent sont aussi faciles à établir dans un cas que dans l'autre. Une bonne organisation de la surveillance médicale offre le meilleur moyen d'en provoquer la répression. La liberté du débit des médicaments, telle qu'elle résulte de la loi de 1818, peut donc être maintenue sans qu'il en résulte des inconvénients graves. Dans l'intérêt des pharmaciens, autant que par respect pour le droit que chacun doit avoir de se procurer librement les médicaments dont il désire faire usage, ou les substances employées dans les arts et l'industrie, il est désirable qu'il n'y soit apporté aucune restriction nouvelle. Pour toutes les préparations dans lesquelles n'entre aucune substance dangereuse ou nuisible, la prudence et la responsabilité du pharmacien doivent donner des garanties sérieuses contre les accidents possibles.

C'est dans ce sens qu'a été formulé l'article 14 du projet de loi, qui se borne à déterminer les précautions à prendre en ce qui concerne le débit des substances vénéneuses ou narcotiques, pures ou mélangées avec d'autres substances.

L'article 15 est relatif aux remèdes secrets dont il interdit l'annonce, l'exposition en vente, le débit et la distribution.

La loi de 1818 ne renferme aucune disposition spécialement applicable au débit des remèdes secrets. Mais en réservant aux pharmaciens exclusivement le droit de vendre et d'exposer en vente des médicaments composés sous quelque dénomination que ce soit, elle prohibe virtuellement le débit des remèdes secrets par toute personne étrangère à la pharmacie.

La législation française est à cet égard plus explicite.

Aux termes de l'article 52 du décret du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret, et l'article 56 du même décret prohibe sévèrement toute annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés.

Ces dispositions trouvent leur sanction dans la loi du 29 pluviôse an XIII, qui punit les infractions d'une amende de 25 à 600 francs, et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Les seules modifications qu'elles aient subies sont celles qui résultent d'un décret du 25 prairial an XIII, lequel excepte des prohibitions qu'elles prononcent les remèdes dont la distribution aurait été autorisée antérieurement, ou serait autorisée par la suite.

Mais ce dernier décret ayant été lui-même rapporté par celui du 18 août 1810, on peut dire que toute la législation française repose sur le principe de l'interdiction absolue de l'annonce et du débit des remèdes secrets.

En effet, le décret du 18 août 1810, qui régit la matière, n'a point dérogé à ce principe. Il en proclame, au contraire, l'utilité. Son unique objet était d'empêcher les abus auxquels donnait lieu la vente des remèdes secrets, et d'assurer à la société la jouissance de ceux de ces remèdes qui seraient reconnus nouveaux et utiles, en autorisant le Gouvernement à payer à l'inventeur le prix de son secret.

Mais le but des dispositions qu'il consacre ne fut pas atteint. Le travail de la commission, instituée pour l'examen des remèdes secrets, souleva de vives réclamations et n'aboutit pas, ainsi que l'atteste la circulaire qui fut adressée aux préfets par le Ministre de l'Intérieur, le 16 août 1828. (Voir annexe B.)

Cette circulaire, en effet, tout en signalant les graves abus constatés dans le débit des remèdes secrets, a moins pour objet de provoquer l'exécution du décret spécial sur la matière que d'assurer l'application sévère des prohibitions prononcées par la loi du 21 germinal an XI, en ce qui concerne l'annonce et la vente de ces sortes de remèdes.

C'est que l'administration, éclairée par les travaux des commissions instituées en exécution du décret de 1810, avait été à même d'apprécier la valeur de ces prétendus spécifiques, à l'aide desquels le charlatanisme exploite la crédulité publique, et l'impérieuse nécessité de mettre un frein à cette coupable et dangereuse exploitation.

Quoi qu'il en soit, les dispositions de ce décret ont continué jusqu'à ce jour à servir de règle pour l'examen des remèdes secrets. Seulement, une ordonnance du Roi, en date du 20 décembre 1820, a confié à l'Académie de médecine la tâche qui, aux termes de l'article 5 du décret, était dévolue à une commission spécialement instituée pour procéder à cet examen.

Tel était l'état de la législation française sur les remèdes secrets, lorsque fut rendu le décret du 5 mai 1850, qui la modifie en permettant aux pharmaciens de vendre librement les remèdes nouveaux dont les formules, approuvées par le

Ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de l'Académie de médecine, auront été publiées dans son bulletin. (Voir annexe C.)

Les dispositions insérées au projet de loi diffèrent de cette législation, en ce sens que, n'admettant point l'utilité des remèdes dits *secrets*, elles n'en prévoient pas l'achat par le Gouvernement, et ne tracent conséquemment aucune règle pour l'examen de ces sortes de remèdes.

Il n'y a aucune utilité, tandis qu'il pourrait y avoir des inconvénients sérieux, à inscrire dans la loi l'obligation pour le Gouvernement de faire examiner tous les remèdes qui pourraient lui être soumis, et d'acheter éventuellement ceux dont une commission spéciale reconnaîtrait la nouveauté et l'utilité.

Il est désirable que l'administration conserve, à cet égard, toute sa liberté. Il lui sera toujours aisé de faire examiner les découvertes dont la publication intéresserait la santé publique, sans qu'il faille dans ce but instituer des commissions spéciales, et si la découverte était jugée vraiment utile par des hommes compétents, le Gouvernement se ferait un devoir de provoquer un acte législatif pour en récompenser l'inventeur; mais c'est là une éventualité que la loi ne doit point prévoir : il suffit qu'elle prévienne les abus qu'entraîne le débit des remèdes secrets.

C'est l'objet du § 1<sup>er</sup> de l'article 15, qui reproduit les prohibitions du décret du 21 germinal an XI.

Le § 2 en est le corollaire. En obligeant le pharmacien à préparer lui-même ou à faire préparer sous sa surveillance les prescriptions médicales et les médicaments qui lui sont demandés, la loi prévient, par une précaution utile et nécessaire, les infractions aux prohibitions qu'elle prononce.

Il fallait toutefois empêcher que cette disposition ne devint pour le pharmacien un obstacle au libre exercice de sa profession, et n'entravât la pratique des médecins, en enlevant aux uns la faculté d'approvisionner leurs officines des préparations qui se vendent en gros, et des compositions médicamenteuses préparées à l'étranger, et aux autres le moyen de se procurer dans les officines belges les médicaments préparés suivant des pharmacopées étrangères, qu'ils pourraient être dans le cas de prescrire.

C'est pourquoi le § 3 de l'article établit certaines exceptions à la disposition générale concernant la préparation des prescriptions médicales.

Ces exceptions trouvent au surplus leur justification dans le texte de la nouvelle pharmacopée belge, et dans les discussions auxquelles a donné lieu, à la Chambre des Représentants, le projet de loi relatif à l'introduction de ce Codex.

L'art. 16 est destiné à garantir la bonne tenue des officines pharmaceutiques et à en faciliter la surveillance.

Pour atteindre ce but, il était essentiel d'interdire au pharmacien de tenir simultanément plus d'une officine, et de l'obliger à habiter la maison où l'officine est établie.

Mais une exception était nécessaire en faveur des pharmacies des hôpitaux, hospices et autres établissements qu'à l'art. 19 soumet aux dispositions de la loi nouvelle concernant la police de la pharmacie.

La disposition proposée consacre cette exception, en permettant qu'un pharmacien tenant officine, soit appelé à diriger la pharmacie d'un établissement public, au lieu de sa résidence. La déviation à la règle générale trouve ici sa justification dans la nécessité d'assurer la régularité du service pharmaceutique dans les éta-

blissements trop peu importants pour s'attacher, à titre permanent, un pharmacien diplômé.

L'art. 17 est emprunté à la législation française, qui permet à la veuve d'un pharmacien de tenir ouverte, pendant une année, l'officine délaissée, à la condition de la faire desservir par un élève âgé d'au moins 22 ans et agréé soit par une école de pharmacie, soit par le jury départemental, soit par une commission de pharmaciens.

La rédaction proposée diffère de cette disposition, en ce qu'elle exige que l'officine soit desservie par un candidat en pharmacie ayant au moins deux années de stage et agréé par la commission médicale de la province. Elle la complète en prévoyant le cas où un pharmacien serait atteint d'aliénation mentale, et en autorisant la Députation permanente à prendre, dans d'autres cas d'empêchement, les mesures que pourrait nécessiter l'intérêt public.

ART. 18. Reproduction des principes en vigueur. Un arrêté royal déterminera les règles à observer pour la tenue des registres destinés à l'inscription journalière des médicaments débités.

ART. 19. Tout en soumettant les pharmacies des hospices, des hôpitaux et autres établissements publics ou autorisés, au régime de la nouvelle loi, cet article permet à la Députation permanente, de déroger en faveur de ces institutions aux principes que la loi consacre relativement à la séparation de la pharmacie, des autres professions médicales.

Si l'intérêt de la santé publique exige que la gestion d'une officine ne soit confiée qu'à des pharmaciens diplômés, il y a aussi des circonstances où l'application rigoureuse de cette règle, à l'égard de certains établissements publics, pourrait offrir des inconvénients au point de vue du soulagement des malades, et cette considération suffit pour justifier la faculté exceptionnelle que l'art. 19 attribue à la Députation permanente, d'autoriser le cumul de la médecine et de la pharmacie dans les institutions auxquelles s'applique l'article proposé.

L'art. 20 détermine les pénalités qui pourront être prononcées en cas de contravention aux prescriptions du chap. 1<sup>er</sup> de la loi nouvelle et des règlements qui seront portés pour son exécution. Il a paru inutile de reproduire ici les dispositions générales relatives à l'application des pénalités, qui figurent dans d'autres lois spéciales. (1) L'art. 20, en fixant l'amende de 25 à 500 francs, laisse au juge une lati-

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

1° En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder....

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

2° En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le

tude suffisante pour lui permettre de proportionner la peine à la gravité du délit.

L'article 21 est conforme aux dispositions actuellement en vigueur, qui confient aux commissions médicales provinciales le soin d'examiner les personnes qui se destinent à la profession de dentiste, de droguiste ou de sage-femme, et de leur délivrer, s'il y a lieu, des certificats de capacité. Il complète ces dispositions en permettant au Gouvernement d'adjoindre à la commission des hommes spéciaux pour procéder aux examens.

Aux termes de l'article 22, les commissions médicales provinciales établies par la loi du 12 mars 1818, cesseront d'exister à partir du jour où les commissions médicales instituées par la loi nouvelle seront installées.

Enfin, l'article 23, qui complète le titre I<sup>er</sup> du projet de loi, a pour but de permettre le maintien de toutes les dispositions utiles des arrêtés et instructions émanés du Gouvernement précédent sur l'art de guérir et la vaccine. Ces dispositions sont peu nombreuses. (Voir annexe D.) Elles eussent pu être insérées dans le projet de loi, mais comme elles ont un caractère plutôt réglementaire que législatif, il a paru préférable d'en faire l'objet d'un arrêté royal, qui les mettra en harmonie avec les principes de la loi nouvelle.

## TITRE II.

### DISCIPLINE MÉDICALE.

#### *Des conseils de discipline.*

L'institution de conseils de discipline, pour les personnes exerçant l'art de guérir, réalisera une innovation qui est vivement désirée par un grand nombre de médecins et de pharmaciens, ainsi que l'attestent les vœux émis par les associations qui se sont formées dans différentes provinces en vue de la révision de la législation médicale.

Quels seront, dans la pratique, les avantages de cette innovation?

Aucune question relative à l'organisation médicale n'a donné lieu à des dissentiments plus profonds, à des controverses plus ardentes. On l'a dit à l'Académie de médecine : « l'institution des conseils de discipline, considérée par les uns comme le palladium de l'honneur de la profession, a été envisagée, par les autres, comme une atteinte portée à la dignité du corps. Tandis qu'on la représente ici comme

Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

3<sup>o</sup> Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

une des nécessités de l'époque, là, au contraire, on la déclare incompatible avec une bonne constitution médicale. »

Mais les arguments invoqués de part et d'autre ne reposent sur aucune donnée positive. Ce ne sont, au fond, que des appréciations différentes des intérêts qui sont en cause et des moyens à employer pour leur assurer une protection efficace.

S'il est reconnu qu'une institution destinée à servir d'intermédiaire entre les professions médicales et le public, à protéger en même temps la dignité professionnelle et la société livrée sans défense au charlatanisme; s'il est reconnu, disons-nous, qu'une telle institution, ayant à la fois des fonctions de protection et de moralisation, peut s'organiser et fonctionner régulièrement, personne assurément n'en contestera l'utilité.

Ce serait nier l'évidence que de mettre en doute la réalité des abus qui se commettent dans la pratique des arts médicaux. Ces abus sont avoués par ceux-là mêmes qui auraient le plus d'intérêt à les céler, pour l'honneur de la profession.

Or, si la loi pénale atteint les délits, c'est-à-dire les infractions à ses prescriptions, son action répressive ne va pas jusqu'à punir certains abus de pratique qu'elle ne saurait définir, et qui pourtant peuvent être de nature à léser des intérêts respectables, tout en portant atteinte à l'honneur et à la dignité professionnelle.

Pour prévenir et réprimer ces actes répréhensibles, et pour maintenir dans la voie de l'honneur et du devoir toutes les personnes vouées aux professions médicales, il faut une juridiction spéciale qui manque dans l'organisation actuelle.

Telle est l'opinion des partisans de l'innovation.

Les objections qu'elle a soulevées sont sérieuses, mais elles ne peuvent être considérées comme décisives : aucun fait pratique ne confirme, en effet, les appréciations qui les ont inspirées, et l'on aurait tort de condamner une institution utile en principe, parce que, à côté du bien qu'elle est destinée à réaliser, on entrevoit la possibilité d'inconvénients plus ou moins graves.

Le Gouvernement apprécie les difficultés que peut offrir l'organisation de conseils de discipline capables de fonctionner régulièrement et de remplir utilement leur mission de conciliation et de moralisation; mais ces difficultés, il ne les croit pas insurmontables; elles sont d'ailleurs inhérentes à toute innovation de ce genre. Et quant aux inconvénients pratiques, s'il s'en produit, l'expérience, qui seule permettra d'en apprécier la nature et la gravité, indiquera aussi les meilleurs moyens à employer pour y porter remède.

Au surplus, quel que soit le sort que l'avenir réserve aux conseils disciplinaires qu'il s'agit d'organiser, ces institutions, créées spécialement pour veiller à la dignité professionnelle, ne sauraient, en aucun cas, avoir pour effet d'entraver l'action administrative en matière de police médicale.

Aucun intérêt public ne s'oppose donc à la réalisation de cette innovation si instamment sollicitée depuis tant d'années, et dont l'urgente nécessité a été proclamée récemment encore par une assemblée de médecins, aux propositions de laquelle plus de neuf cents praticiens ont donné leur adhésion.

C'est en se fondant sur ces considérations que le Gouvernement vous soumet les dispositions relatives aux conseils de discipline, qui font l'objet du titre II du projet de loi.

Ces dispositions consacrent l'établissement, au chef-lieu de chaque arrondisse-

ment judiciaire, d'un conseil de discipline pour les personnes qui pratiquent l'art de guérir; elles règlent l'organisation et déterminent les attributions de ces conseils.

La création d'un conseil disciplinaire par arrondissement est proposée dans un double but : elle tend, d'une part, à établir une distinction bien tranchée entre cette institution nouvelle fondée particulièrement dans un intérêt professionnel, et les commissions médicales qui sont des corps administratifs, et à prévenir ainsi des rivalités et des conflits; d'autre part, à faciliter la bonne composition des conseils de discipline, en la confiant à des électeurs en position de connaître le mérite, ainsi que le caractère et la moralité des candidats. (Art. 24.)

Tous les praticiens de l'arrondissement, ainsi que les sages-femmes et les femmes dentistes, seraient justiciables du conseil de discipline. (Art. 25.)

Sous la dénomination de praticiens, le projet de loi désigne :

- 1° Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.
- 2° Les chirurgiens, les accoucheurs et les officiers de santé.
- 3° Les docteurs en pharmacie et les pharmaciens.
- 4° Les dentistes et les oculistes.

Il en excepte les médecins et les maréchaux vétérinaires, dont une loi spéciale régit la profession.

C'est aux praticiens, à l'exclusion des sages-femmes et des femmes dentistes, que serait attribué le droit d'élire les membres du conseil, qui ne pourraient être choisis que parmi les praticiens portés depuis cinq ans au moins sur la liste officielle du personnel médical de la province. (Art. 27.)

Dans les arrondissements où il y a moins de soixante-quinze praticiens, le conseil serait composé de six membres. Il en comprendrait neuf dans les autres.

Un tiers des membres serait pris parmi les pharmaciens. Les deux tiers restants seraient choisis parmi les autres praticiens.

Si le nombre de praticiens résidant dans un arrondissement était inférieur à cinquante, le Gouvernement aurait à réunir plusieurs arrondissements pour la formation d'un seul conseil de discipline, et il en désignerait le siège. (Art. 26 et 36.)

Cette dernière disposition recevra son application dans deux provinces, le Limbourg et le Luxembourg. Son utilité est évidente, puisqu'elle tend à prévenir la création de conseils de discipline dans des arrondissements où le nombre de justiciables serait à peine supérieur à celui des juges.

Quant au nombre des pharmaciens qu'il convient d'appeler à faire partie des conseils, la proportion d'un tiers a été généralement indiquée et elle peut être admise, bien que le nombre de pharmaciens varie sensiblement d'une province à l'autre.

Les art. 28 à 31 ont pour objet la convocation des électeurs et le mode à suivre pour les opérations électorales. La simplicité des règles qu'ils établissent rendra les opérations faciles et expéditives.

Les praticiens se réuniront de plein droit, chaque année, le premier lundi du mois de juillet, à 11 heures du matin, au chef-lieu de l'arrondissement où siège le conseil, dans l'une des salles de la maison communale, pour procéder aux élections, sous le contrôle du commissaire de l'arrondissement, qui présidera le bureau.

Les élections se feront au scrutin secret et par bulletin de liste. Elles commenceront par la nomination des pharmaciens.

L'élection sera réputée valide s'il n'y a pas de réclamations dans les dix jours suivants. En cas d'annulation de l'élection par la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort sur les réclamations, le Gouverneur convoquera les praticiens pour procéder à de nouvelles élections, au jour fixé par la Députation. (Art. 52.)

Tels sont les principes que le projet de loi consacre en ce qui concerne les élections. Quant aux dispositions de détail relatives aux opérations du bureau, elles seraient déterminées par arrêté royal, conformément aux règles établies par le chap. III, tit. 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 mars 1836. (Art. 51.)

L'article 53 exige le renouvellement annuel et complet des conseils de discipline, avec faculté de réélire les membres sortants. Cette disposition permet de couper court aux abus qui pourraient éventuellement se produire, par la présence de membres qui comprendraient mal les devoirs de leur mandat. Dans les commencements surtout, elle pourra être indispensable pour arriver à une organisation satisfaisante de l'institution.

L'art. 54 prévoit les cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres d'un conseil.

Dans l'intérêt des malades et dans celui des médecins, autant que pour assurer la stabilité de l'institution, il ne faut pas que la composition de celle-ci puisse astreindre les praticiens électeurs à d'autres déplacements que ceux qui sont nécessités par l'élection annuelle. Mais, d'un autre côté, il importe que le conseil soit toujours composé d'un nombre suffisant de membres pour siéger et fonctionner régulièrement. La disposition proposée remplit à cette double condition. Elle porte que, dans les cas prévus (décès ou démission), le conseil sera complété par l'adjonction des plus anciens praticiens désignés par la Députation provinciale.

Sauf les cas d'annulation d'une élection, pour lesquels l'art. 52 contient une disposition spéciale, il n'y aura donc annuellement qu'une seule réunion électorale pour la formation de chaque conseil. Le projet de loi ne prévoit pas l'éventualité d'une démission en masse des membres d'un conseil de discipline. Si ce fait venait à se produire, il ne serait pourvu au remplacement des démissionnaires qu'à l'époque fixée pour les élections annuelles.

Le conseil nommera dans son sein un secrétaire. Celui-ci, qui remplira en outre les fonctions de trésorier, sera choisi parmi les membres résidant au siège du conseil. (Art. 55 et 45.) Cette dernière disposition se justifie par la nécessité d'établir au siège même du conseil, le dépôt des archives confié au secrétaire-trésorier.

Quels seront les faits justiciables d'un conseil de discipline? Il serait impossible de les définir, encore moins de les énumérer. Ce sont, en général, ceux qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité des professions médicales : faits d'immoralité, actes de charlatanisme, indécatesse, concurrence déloyale. Ils se jugent avec la conscience, et, pour les réprimer par voie de discipline, il ne faut pas qu'un texte de loi précis les définisse : un conseil de discipline n'est pas un tribunal correctionnel, mais un tribunal de paix, un véritable tribunal d'honneur.

Aussi, l'art. 57, qui est relatif aux attributions de ces conseils, s'abstient de les définir; il se borne à indiquer le but de l'institution et à déterminer les pouvoirs

dont elle est investie, sans spécifier les cas d'application des peines disciplinaires, à prononcer en vertu de l'art. 38.

La loi abandonnerait, sous ce rapport, une entière liberté d'appréciation aux conseils de discipline, qui auraient la mission de veiller à la dignité des professions médicales, de maintenir les principes d'humanité et de délicatesse qui en doivent diriger l'exercice, et de réprimer, par des peines disciplinaires, les fautes qui ne sont pas de la compétence de la police médicale.

Seulement, quant les différends qui peuvent naître entre praticiens à raison de l'exercice de la profession, et entre clients et praticiens à raison du règlement des honoraires, elle ne leur accorderait qu'une action purement conciliatrice, laissant aux tribunaux, à défaut de conciliation, le soin de terminer les différends, sans astreindre les magistrats à suivre les avis qu'ils pourraient demander, à titre officieux, aux conseils de discipline; et quant aux questions de doctrine ou de pratique médicales, elle ne permettrait pas aux conseils de s'en occuper, non plus que de s'immiscer dans l'appréciation des faits relatifs à tout service public ou officiel placé sous la surveillance de l'autorité administrative ou judiciaire.

On ne peut attendre que de bons résultats de l'intervention des conseils de discipline pour la conciliation des différends soulevés par le règlement des honoraires. Il pourrait en être autrement, si ces conseils étaient investis du droit absolu de juger par voie d'arbitrage les contestations de ce genre qui pourraient leur être soumises, soit par les intéressés, soit par les tribunaux. La prudence conseille de laisser à ceux-ci exclusivement le soin de vider ces sortes de différends, à défaut de conciliation.

Il n'était pas moins utile, pour prévenir tout abus, d'interdire aux conseils de s'immiscer dans les questions de doctrine, et dans l'appréciation des actes posés par un homme de l'art à l'occasion de l'accomplissement d'un service officiel ou de l'exercice d'une fonction publique.

Pour ce qui regarde les points de doctrine et le choix des méthodes de traitement, le médecin doit conserver toute son indépendance. Il ne relève que de sa conscience.

L'homme de l'art qui exerce une fonction ou remplit un service public quelconque, ne saurait pas davantage être justiciable du conseil de discipline à raison de faits se rattachant à l'exercice de son mandat officiel. Il ne relève que de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Enfin, l'action disciplinaire des conseils n'atteindra pas non plus les écarts de la vie privée, à moins qu'ils ne donnent lieu à un scandale public qu'il importerait, pour l'honneur de la profession, de réprimer.

Aux termes de l'article 38, les peines disciplinaires sont : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la réprimande; 4° l'interdiction temporaire.

Une des objections que l'on a faites contre l'institution de conseils de discipline, pour les médecins, c'est que les peines à prononcer par ces conseils ne pourraient, sans porter atteinte à la liberté des citoyens, aller jusqu'à l'interdiction, la suspension de la profession. Mais cette objection n'est point fondée. Elle se réfute d'ailleurs par l'exemple de ce qui se pratique dans l'ordre des avocats. Car rien ne distingue essentiellement la profession d'avocat de celle de médecin. L'une et l'autre sont soumises aux mêmes conditions de capacité. Or, si les pouvoirs du conseil de discipline de l'ordre des avocats vont jusqu'à l'interdiction de la profes-

sion et même jusqu'à la radiation définitive, (voir annexe E) pourquoi l'interdiction ne pourrait-elle pas être prononcée par voie disciplinaire à l'égard des médecins et des pharmaciens? Si le citoyen doit être libre de choisir son médecin, n'y a-t-il pas des raisons très-sérieuses aussi de lui laisser la liberté de choisir son avocat?

Les professions sont libres, il est vrai, mais c'est à la condition, pour ceux qui les pratiquent, de se conformer aux lois et règlements de police qui en régissent l'exercice. Or, rien dans notre Constitution ne s'oppose à ce que certains délits ou certaines fautes professionnelles soient punis, en vertu de la loi, soit par le retrait de la patente, soit par l'interdiction de la profession.

L'article 39 consacre le droit de défense. Il porte qu'aucune peine disciplinaire ne sera prononcée sans que l'inculpé ait été entendu ou appelé. Mais il n'admet l'intervention d'aucun élément étranger aux professions médicales. C'est ainsi qu'il dispose que l'inculpé présentera lui-même sa défense ou la fera présenter par un confrère, et qu'il confie au président le soin de désigner, pour les affaires qui l'exigent, un membre du conseil chargé de remplir les fonctions de rapporteur.

Toute décision, pour être valable, nécessite la présence des deux tiers des membres du conseil. Les décisions sont prises à la simple majorité, l'abstention étant interdite. Le partage des voix emporte acquittement.

Quant à la peine de l'interdiction, qui est destinée à réprimer les abus les plus graves, et qui ne doit attendre que des praticiens notoirement indignes de toute considération, elle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix. (Article 40.)

Les articles 41 et 42 règlent l'exercice du droit d'appel contre les décisions des conseils de discipline.

Ce droit, l'article 41 ne l'accorde au procureur du Roi que dans les seuls cas où le conseil serait sorti de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par le projet de loi, tandis que l'article 42 l'accorde, dans tous les cas, à l'inculpé.

La distinction se justifie par le but même de l'institution, créée avant tout dans l'intérêt des professions médicales.

S'il importe d'accorder aux justiciables une garantie réelle contre les éventualités d'une condamnation imméritée, en leur ouvrant la voie de l'appel qui assure le redressement de l'erreur et la réparation du dommage moral, aucun motif n'exige que le même droit d'appel soit attribué au Ministère public, qui n'a ici d'autre mission que d'empêcher les excès de pouvoir.

C'est pour lui faciliter l'accomplissement de cette mission, que les conseils sont tenus, aux termes de l'article 41, de transmettre, sans délai, au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement, une copie de leurs décisions. Une instruction leur prescrira, en outre, de joindre à la décision le dossier comprenant toutes les pièces du procès.

D'après le projet de loi, c'est au tribunal de l'arrondissement qu'il appartiendrait de statuer sur l'appel, sans recours ultérieur. C'est le système à la fois le plus expéditif, le moins onéreux et le plus rationnel, le tribunal de l'arrondissement étant le mieux à même d'apprécier les faits qui ont donné lieu aux décisions et les circonstances qui pourraient en légitimer la réformation.

Aux termes de l'article 44, toute citation, signification ou convocation sera faite par lettre chargée à la poste. Ce mode est simple et facile. Le seul cas où il pourrait être trop onéreux est celui de la réélection que prévoit l'article 32. Aussi le chargement dans ce cas aurait-il lieu sans frais.

Enfin l'article 45 et dernier règle ce qui est relatif aux dépenses du conseil, qui seraient réparties entre tous les praticiens du ressort, d'après un rôle dressé par le conseil et rendu exécutoire par le Gouverneur. La taxe serait uniquement destinée au payement des menues dépenses du conseil et des frais de route de ses membres. Elle serait peu élevée pour chaque contribuable, et le conseil aurait d'ailleurs la faculté d'en dispenser les personnes peu aisées qui exercent une branche spéciale relative à l'art de guérir.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

DE LA POLICE MÉDICALE.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Des commissions médicales.*

---

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, au chef-lieu de chaque province, une commission chargée de veiller, sous la direction du Gouvernement, à l'observation des lois, règlements et arrêtés qui concernent la police médicale et la santé publique.

ART. 2.

Ces commissions portent le titre de commissions médicales. Leurs fonctions sont essentiellement administratives, distinctes et indépendantes de celles qui sont déléguées ci-après aux conseils de discipline.

Le détail de leurs attributions et leurs rapports avec les autorités administratives ou judiciaires seront réglés par arrêté royal.

ART. 3.

Chaque commission est composée de six médecins et de trois pharmaciens pris, autant que possible, dans tous les arrondissements de la province.

Ils sont nommés par le Roi pour un terme de six années. Néanmoins tout membre nommé en remplacement d'un autre,

décédé ou démissionnaire, achève seulement le terme de son prédécesseur. Le président et le secrétaire sont choisis dans le sein de la commission et nommés par le Roi pour un terme de deux ans.

ART. 4.

Le Président, le secrétaire et les membres de la commission médicale sont nommés sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par la commission médicale, et l'autre par la députation permanente du conseil provincial.

La première nomination des membres aura lieu sur l'avis de la députation permanente.

ART. 5.

Chaque commission sera renouvelée, par tiers, de deux en deux ans. L'ordre de sortie sera déterminé par le sort. Deux des membres sortants, également désignés par le sort, ne pourront être renommés qu'après un intervalle de deux ans.

Cette disposition ne s'applique pas au secrétaire ni aux membres qui n'auraient pas quatre années de fonctions consécutives.

ART. 6.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission prêtent serment entre les mains du Gouverneur de la province.

ART. 7.

Les procès-verbaux qu'ils dressent dans l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 8.

Le Gouverneur de la province présidera la commission médicale au moins une fois par an.

CHAPITRE II. — *De l'exercice des professions médicales.*

ART. 9.

Nul ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, la pharmacie ni aucune autre profession relative à l'art médical, s'il n'a obtenu le diplôme ou l'autorisation requis à cet effet par les lois et les règlements, et s'il n'a fait viser son diplôme par la commission médicale de la province où il s'est établi. Ce visa sera donné sans frais.

ART. 10.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis de la députation per-

manente et de la commission médicale, autoriser les praticiens établis à l'étranger dans le voisinage des frontières, à pratiquer dans les communes limitrophes du royaume, une ou plusieurs branches de l'art de guérir, pour lesquelles ils sont diplômés dans leur pays.

Cette autorisation est toujours révocable.

ART. 11.

Nul ne peut, pour exercer son art ou sa profession, prendre un autre titre que celui de son diplôme dûment visé par la commission médicale de la province.

ART. 12.

Aucune branche de l'art de guérir ne sera exercée cumulativement avec la pharmacie.

Toutefois, dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, et dans celles où il n'en existe qu'un, la députation permanente peut, sur l'avis de la commission médicale, permettre aux médecins et aux chirurgiens de fournir des médicaments à leurs malades.

Tout médecin ou chirurgien qui a obtenu ou qui obtiendra cette permission continuera d'en jouir, à titre personnel, aussi longtemps que son dépôt de médicaments remplira les conditions prescrites par les règlements.

Les médicaments devront être pris chez un pharmacien tenant officine ouverte.

ART. 13.

Toute association, arrangement ou connivence entre médecins et pharmaciens pour se procurer quelque gain direct ou indirect sur la prescription ou la fourniture des médicaments est interdite.

ART. 14.

Aucune substance vénéneuse ou narcotique ne sera délivrée pure ou mélangée avec d'autres substances, que sur la présentation d'une recette signée par un praticien ou sur la demande écrite d'une personne bien connue.

Ces substances seront toujours serrées en un lieu sûr et séparé, dont le pharmacien, le droguiste ou autre débitant aura seul la clé.

ART. 15.

L'annonce, l'exposition en vente, le débit, la distribution de remèdes secrets sont interdits.

Les pharmaciens sont tenus de préparer eux-mêmes ou de faire préparer, sous leur surveillance et leur responsabilité, les prescriptions médicales et les médicaments qui leur sont demandés.

Cette obligation ne s'étend pas aux drogues et aux préparations qui se vendent en gros, ni aux compositions pharmaceutiques préparées à l'étranger, et conformément aux recettes officielles des pharmacopées étrangères.

Les pharmaciens demeurent responsables de la bonne qualité de ces derniers médicaments comme de tous autres.

#### ART. 16.

Il est interdit à tout pharmacien de tenir plus d'une officine, sauf le service qu'il serait appelé à faire accessoirement dans la pharmacie d'un établissement public. Nul autre commerce ou débit ne pourra avoir lieu dans l'officine. Le pharmacien doit habiter la maison où son officine est établie.

#### ART. 17.

Au décès d'un pharmacien, la veuve ou les enfants pourront tenir l'officine ouverte pendant un an, à la condition de la faire desservir par un candidat en pharmacie, ayant au moins deux années de stage et agréé par la commission médicale de la province.

Il en sera de même en cas d'aliénation mentale; dans les autres cas d'empêchement, la députation permanente pourra accorder la même faculté si l'intérêt public l'exige.

#### ART. 18.

Les recettes ne peuvent être communiquées qu'aux praticiens qui les ont prescrites, aux personnes qui les ont demandées, à celles qui sont chargées de l'inspection des officines, et aux officiers de police judiciaire.

Ces recettes ainsi que toutes demandes de substances vénéneuses et narcotiques seront transcrites jour par jour et conservées au moins pendant dix ans.

#### ART. 19.

Les pharmacies établies dans les hôpitaux, hospices et autres établissements publics, ainsi que dans les maisons d'aliénés, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, la députation permanente peut autoriser les médecins desdits établissements à préparer eux-mêmes les remèdes et médicaments.

#### ART. 20.

Toute contravention aux dispositions du présent chapitre ou aux règlements qui seront faits pour son exécution, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs.

En cas de nouvelle condamnation, les tribunaux pourront porter l'amende à 1000 francs, et prononcer en outre un emprisonnement de seize jours à un an.

## ART. 21.

La réception des dentistes, des droguistes et des sages-femmes se fera par la commission médicale provinciale, à laquelle le Gouvernement pourra adjoindre des membres spéciaux pour procéder aux examens.

Le Gouvernement réglera le mode, les matières et les frais d'examen.

## ART. 22.

La loi du 12 mars 1818 est abrogée.

Les commissions provinciales organisées par ladite loi, cesseront d'exister à partir du jour où les commissions médicales instituées par la présente loi seront installées.

## ART. 23.

Le Gouvernement procédera à la révision des arrêtés et instructions existant sur l'art de guérir et sur la vaccine.

## TITRE II.

## DE LA DISCIPLINE MÉDICALE.

—

## ART. 24.

Il sera établi, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un conseil de discipline, pour les personnes qui pratiquent l'art de guérir.

## ART. 25.

Seront soumis à la discipline du conseil, tous les praticiens de l'arrondissement, savoir;

1° Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements;

2° Les chirurgiens, les accoucheurs et les officiers de santé;

3° Les docteurs en pharmacie et les pharmaciens;

4° Les dentistes et les oculistes.

Les sages-femmes et les femmes dentistes y seront également soumises.

## ART. 26.

Chaque conseil sera composé de 6 membres dans les arrondissements où le nombre des praticiens n'atteint pas 75, et de 9 dans les autres arrondissements.

Un tiers des membres du conseil sera pris parmi les docteurs en pharmacie ou pharmaciens; les deux tiers restants seront pris parmi les autres praticiens.

## ART. 27.

Tous les membres seront élus par l'assemblée générale des praticiens établis dans le ressort du conseil.

Ne seront éligibles que les praticiens portés, depuis cinq ans au moins, sur la liste officielle.

## ART. 28.

La réunion des praticiens aura lieu de plein droit, chaque année, le 1<sup>er</sup> lundi du mois de juillet à 11 heures du matin, au chef-lieu de l'arrondissement où siège le conseil, dans l'une des salles de la maison communale.

## ART. 29.

Le commissaire de l'arrondissement présidera le bureau; il sera assisté des quatre électeurs les moins âgés, et désignera parmi eux un secrétaire.

Les trois autres membres rempliront les fonctions de scrutateurs.

## ART. 30.

Les élections se feront au scrutin secret et par bulletin de liste; elles commenceront par la nomination des pharmaciens.

## ART. 31.

Un arrêté royal déterminera les dispositions du chapitre III, titre I<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1856, qui seront applicables aux opérations du bureau.

## ART. 32.

L'élection sera réputée valide s'il n'y a pas de réclamation dans les dix jours suivants. Les réclamations seront adressées à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera en dernier ressort et sans recours ultérieur. En cas d'annulation, le Gouverneur convoquera les praticiens au jour fixé par la députation.

## ART. 33.

Le conseil sera renouvelé tous les ans. Les membres sortants seront rééligibles. Les nouveaux élus entreront en fonctions un mois après l'élection.

## ART. 34.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil sera complété par l'adjonction des plus anciens praticiens du ressort, désignés par la députation permanente.

## ART. 55.

Le conseil nommera dans son sein un président et un secrétaire. Le secrétaire sera choisi parmi les membres résidant au siège du conseil.

## ART. 56.

Si le nombre des praticiens résidant dans un arrondissement et inscrits sur la liste officielle est inférieur à cinquante, le Gouvernement réunira plusieurs arrondissements pour la formation d'un seul conseil de discipline. Dans ce cas, il en désignera le siège.

## ART. 57.

Les conseils de discipline veillent à la dignité des professions médicales. Ils maintiennent les principes d'humanité et de délicatesse qui en doivent diriger l'exercice.

Ils punissent, par des peines disciplinaires, les fautes qui ne sont pas de la compétence de la police médicale.

Ils concilient les différends qui naissent entre praticiens, à raison de l'exercice de la profession, et entre clients et praticiens, à raison du règlement des honoraires.

A défaut de conciliation, ils donnent officieusement les avis qui peuvent leur être demandés par les tribunaux.

Les conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les questions de doctrine ou de pratique médicales, ni dans l'appréciation des faits relatifs à tout service public ou officiel placé sous la surveillance de l'autorité administrative ou judiciaire.

## ART. 58.

Les peines disciplinaires sont :

1<sup>o</sup> L'avertissement ;

2<sup>o</sup> La censure ou l'injonction de s'amender ou d'être plus circonspect à l'avenir ;

3<sup>o</sup> La réprimande avec défense de récidiver, sous peine d'interdiction ;

4<sup>o</sup> L'interdiction à temps de l'exercice de toute profession médicale ; la durée de l'interdiction sera d'un mois au moins et d'une année au plus.

## ART. 59.

Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée sans que l'inculpé ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine.

L'inculpé présentera lui-même sa défense, ou pourra la faire présenter par un confrère.

Un membre du conseil, désigné par le président, remplira, s'il y a lieu, les fonctions de rapporteur.

## ART. 40.

Le conseil siège à huis clos. Il ne peut siéger si les deux tiers des membres n'assistent à la séance. L'abstention n'est pas permise.

Les décisions seront prises à la simple majorité des membres présents.

Néanmoins, la peine de l'interdiction ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## ART. 41.

Toute décision du conseil sera transcrite sur un registre, et copie en sera transmise, sans délai, au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où l'inculpé a son domicile.

Si le conseil est sorti de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées à l'art. 58, ce magistrat pourra relever appel dans la huitaine de la transmission.

## ART. 42.

L'inculpé pourra toujours interjeter appel des décisions du conseil devant le tribunal civil de l'arrondissement où il a son domicile.

L'appel sera formé dans la huitaine de la prononciation, si elle a eu lieu en présence de l'inculpé, si non, dans la huitaine de sa signification.

Il sera reçu ou notifié au secrétariat du conseil.

L'appelant, s'il succombe, sera condamné aux frais de l'appel.

## ART. 43.

L'appel est suspensif. Il y sera statué, en chambre du conseil, comme en matière sommaire et urgente.

## ART. 44.

Toute citation, signification ou convocation sera faite par lettre chargée à la poste. Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'art. 52, le chargement aura lieu sans frais.

## ART. 45.

Il y aura un fonds commun pour les dépenses du conseil de discipline. Il sera établi de manière qu'il n'excède pas les dépenses nécessaires, et réparti sur les praticiens de l'arrondissement.

Chaque année, le conseil de discipline dressera le rôle des contribuables.

La rétribution annuelle ne pourra dépasser dix francs, pour les praticiens établis dans les communes de plus de 5,000 habitants, et cinq francs pour ceux des autres communes.

Le conseil pourra dispenser du paiement de la rétribution

les personnes peu aisées, qui exercent une branche spéciale de l'art de guérir.

Le rôle, ainsi dressé, sera arrêté et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

Le secrétaire remplira les fonctions de trésorier; chaque année, il rendra compte au conseil de la situation du fonds commun.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1859.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## ANNEXES.

---

### ANNEXE A.

---

*Décret impérial du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.*

---

Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter, en gardant le secret de leur composition ;

D'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations ;

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition ; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte ;

En conséquence, voulant, d'un côté, propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et, de l'autre, empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidents funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>. — *Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

ART. 2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre Ministre de l'Intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

ART. 3. Notre Ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1<sup>o</sup> d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ; 2<sup>o</sup> si ce remède est bon en soi,

s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

ART. 4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par Notre Ministre de l'Intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre Conseil d'État, et le secret publié sans délai.

#### TITRE II. — *Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.*

ART. 7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre Ministre de l'Intérieur, comme il est dit article 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit articles 3, 4 et 5.

#### TITRE III. — *Dispositions générales.*

ART. 8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I<sup>er</sup> et II.

ART. 9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements.

ART. 10. Notre grand juge, Ministre de la Justice, nos Ministres de l'Intérieur et de la Police, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

## ANNEXE B.

*Circulaire du 16 août 1828.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AUX PRÉFETS,

Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et des règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets.

J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies; souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'Académie royale de médecine, qui n'a, jusqu'à présent, approuvé aucun remède secret.

Cependant, aux termes de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 francs à 600 francs, et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de vendre des remèdes secrets.

J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur.

Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de cosmétiques ou quelque autre dénomination analogue; mais on ne doit pas s'en laisser imposer par des mots. Si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 18 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu être encore appliqué, par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devrez vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes.

Pièce à joindre au n<sup>o</sup> 100.

ANNEXE C.  

---

*Décret du 3 mai 1850, concernant les remèdes secrets.*

---

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Vu les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI;

Vu le décret du 18 août 1810;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex pharmaceutique, ou dont la recette n'a pas été publiée par le Gouvernement, est considéré comme remède secret;

Considérant qu'aux termes de la loi du 21 germinal an XI, toute vente de remèdes secrets est prohibée;

Considérant qu'il importe à la thérapeutique de faciliter l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue;

## DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

ART. 2. Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

## ANNEXE D.

*Loi du 12 mars 1818, réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.*

(Journal Officiel, n° 16.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut! savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, de la manière la plus propre à favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé de nos sujets, et à ce que cette influence se fasse sentir, autant qu'il est possible, d'une manière uniforme dans toutes les parties de notre royaume;

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États Généraux, Nous avons statué, comme Nous statuons par les présentes :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions chargées, sous le nom de commission médicale, de l'examen et de la surveillance de tout de qui a rapport à l'art de guérir.

Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement Nous paraîtra utile.

ART. 2. Une province, dont l'étendue ou la population n'exigera pas la formation d'une commission particulière sera, d'après les circonstances, comprise dans le ressort d'une ou plusieurs commissions établies dans les provinces limitrophes.

ART. 3. Nous réglerons ultérieurement le nombre et l'organisation des commissions provinciales, le mode d'après lequel elles exerceront leurs attributions, leurs rapports, tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales, la manière de couvrir leurs frais et avances, et généralement tout ce qui est relatif à cet objet.

ART. 4. Les fonctions des commissions provinciales consisteront :

a. A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur province ou district pour y exercer quelque branche de l'art médical;

b. A délivrer des attestations de capacité en bonne forme à tous ceux qui désirent être admis, dans l'étendue de leur province ou district, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste;

c. A veiller dans leur province ou district, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies, et à tenir l'œil ouvert sur tout ce qui intéresse la santé des habitants;

d. A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province ou district.

ART. 5. Dans les certificats à délivrer aux chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et apothicaires, il sera énoncé si le porteur est autorisé à exercer son art dans les villes ou dans le plat pays.

ART. 6. Seront assimilées au plat pays les villes où, à raison de ce qu'il ne s'y trouve pas un nombre suffisant de docteurs en médecine, il ne sera point établi de commission médicale locale.

ART. 7. Les chirurgiens qui voudront s'établir à la campagne, devront subir un examen sur le traitement des maladies internes les plus habituelles, sur les secours à apporter dans les cas pressants et dangereux et sur les premiers éléments au moins de la pharmacie, afin de pouvoir leur permettre, en les dispensant des dispositions de l'article suivant, d'exercer aussi la médecine interne, et de fournir des médicaments de la manière qui sera prescrite par les instructions à donner ultérieurement sur cet objet.

ART. 8. Nul ne pourra être déclaré habile à exercer la médecine interne que celui qui aura obtenu le degré de docteur en médecine dans l'une des universités du royaume, ou dont le diplôme, reçu dans une université, aura été admis à la suite d'un nouvel examen de sa capacité.

ART. 9. Seront autorisées à l'effet de recevoir cet examen les facultés de médecine des universités du royaume; il devra s'étendre sur l'ensemble des sciences médicales et avoir principalement pour objet le traitement des maladies intérieures les plus communes dans ce pays.

ART. 10. Nous Nous réservons d'accorder à des médecins ou chirurgiens renommés la faculté d'exercer dans ce pays la médecine et la chirurgie, en vertu d'un diplôme obtenu à l'étranger, sans subir un nouvel examen.

ART. 11. Les docteurs en médecine n'auront pas la faculté en vertu de leur diplôme d'exercer la chirurgie, l'art des accouchemens ou la pharmacie, cumulativement avec la médecine, si ce n'est en consultation; il leur sera néanmoins permis de fournir des médicaments à leurs malades au plat pays et dans les villes qui y sont par Nous assimilées.

ART. 12. Les docteurs en médecine qui ont reçu séparément le titre de docteur en chirurgie, dans l'art des accouchemens ou dans la pharmacie, ou qui ont été examinés et admis par une commission médicale provinciale, comme chirurgien, accoucheur ou apothicaire, sont autorisés à exercer partout séparément la médecine.

cine, l'art des accouchements ou la pharmacie, mais ils n'auront pas la faculté d'exercer, si ce n'est en consultation, ces diverses branches de l'art de guérir cumulativement, ailleurs qu'au plat pays et dans les villes où il n'y a point de commission médicale locale.

ART. 13. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux auxquels la faculté qu'elle refuse, aura été, dans des cas particuliers, accordée par Nous; pourront néanmoins, sans cette autorisation spéciale, être exercés partout cumulativement, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 14. Les commissions locales dont il est fait mention à l'article 1<sup>er</sup> exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles concourront à maintenir et à faire observer les statuts généraux ou particuliers, faits ou à faire à ce sujet.

ART. 15. Aucune vente publique comprenant des drogues ou des préparations chimiques, dont il n'est fait usage qu'en médecine, ne pourra avoir lieu sans une autorisation obtenue de l'administration locale, qui ne l'accordera qu'après avoir vu le rapport fait par une commission médicale de la province ou de la commune.

ART. 16. Il ne pourra être fourni aucunes substances vénéneuses ou soporifiques qu'en vertu d'une ordonnance écrite et dûment signée par un docteur en médecine, chirurgien ou accoucheur, pharmacien ou autre personne connue, et lorsque ces substances seront destinées à un usage connu, à peine d'une amende de cent florins, qui sera doublée à chaque récidive; et seront les vendeurs ou fournisseurs desdites substances vénéneuses ou soporifiques tenus de conserver ces ordonnances pour leur responsabilité, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 17. Aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois ou par Nous, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet, à peine d'une amende de cinquante florins.

ART. 18. Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir encourront, pour la première fois, une amende de vingt-cinq à cent florins, avec confiscation de leurs médicaments. L'amende sera double en cas de récidive. Pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 19. Ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi, ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation encourront une amende de vingt-cinq florins pour la première fois, et de cinquante florins pour la seconde fois. En cas de nouvelle récidive, ils seront punis par la suppression de leur patente, pour un temps qui sera fixé par le juge d'après les circonstances et qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder une année.

ART. 20. Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire

quelque convention ou engagement, soit direct, soit indirect, tendant à se procurer quelque gain ou profit, directement ou indirectement, à peine de deux cents florins d'amende; en cas de récidive, l'amende sera doublée et l'exercice de la médecine sera interdit au délinquant pour un espace de temps à fixer par le juge, mais dont la durée ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années.

ART. 21. Il est défendu à tout apothicaire de faire aucun contrat avec un médecin pour la fourniture de médicaments, ou de s'entendre avec lui, pour cet effet, en aucune manière, ainsi qu'il est énoncé à l'article précédent, à peine de deux cents florins d'amende.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et en outre le diplôme de l'apothicaire sera révoqué et supprimé pour un temps à fixer par le juge, suivant l'exigence du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux ans.

ART. 22. Toute contravention à l'une ou l'autre disposition de la présente loi, pour laquelle il n'est point statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de dix à cent florins.

ART. 23. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres preuves concernant les contraventions à la présente loi au ministère public, pour lesdites contraventions être par lui poursuivies par-devant le juge compétent, conformément aux lois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel* et que Nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à la Haye, le 12 mars de l'an 1818 et de Notre règne le cinquième.

GUILLAUME.

PAR LE ROI:

A. R. FALCK.

*Arrêté du 31 mai 1818, portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir.*

(Journal officiel n° 23.)

—

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc, etc, etc.*

Désirant mettre en activité et maintenir dans toutes les parties de Notre royaume une surveillance convenable et régulière de tout ce qui a rapport à l'art de guérir ;

Vu la loi du 12 mars 1818 (*Journal officiel n° 16*), réglant ce qui est relatif à la pratique des différentes branches de cet art ;

Examen fait du résultat des opérations de la commission chargée, par notre arrêté du 27 octobre 1815, n° 47, de revoir toutes les lois et ordonnances relatives à l'art de guérir qui existent tant dans les provinces méridionales que dans les provinces septentrionales de Notre royaume ;

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mai 1818, K, 48, n° 65 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA COMMISSION MÉDICALE.

—

##### *Surveillance de la commission médicale provinciale.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les commissions médicales provinciales, établies en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 12 mars 1818, seront composées d'un nombre suffisant de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, domiciliés dans la province ou le district pour lequel ils sont nommés, et choisis parmi ceux qui ont le plus d'habileté et d'expérience.

ART. 2. Nous fixerons le nombre de membres dont chaque commission sera composée.

Nous nommerons le président permanent, ainsi que les nouveaux membres, dans le cas où il y aurait lieu à en augmenter le nombre.

ART. 3. Pour pourvoir aux places devenues vacantes, chaque commission adressera une liste motivée de deux candidats aux états députés de la province, qui la transmettront avec leurs considérations et après y avoir ajouté, s'ils le trouvent à propos, un ou deux autres candidats, au Ministre de l'Intérieur, lequel nous la présentera à l'effet de faire un choix.

**ART. 4.** Les commissions provinciales s'assembleront au moins quatre fois l'an, et annonceront un mois d'avance la tenue de ces assemblées ordinaires par la voie des journaux; lorsque des circonstances particulières l'exigeront, le président pourra les convoquer extraordinairement en tout temps.

**ART. 5.** Il est alloué à chacune desdites commissions, sur le trésor public, une somme annuelle de 500 florins pour leur local, le chauffage, les frais de bureau et d'ameublement; en outre, un subside annuel de 800 florins pour faire face à leurs autres dépenses, tels qu'objets nécessaires pour les examens, frais de déplacement pour la visite des officines des chirurgiens et pharmaciens des petites villes et communes rurales, frais de voyage et de séjour pour les membres résidant hors du lieu de la convocation.

**ART. 6.** Les commissions provinciales sont sous la surveillance immédiate du Département de l'Intérieur; elles entretiennent avec ce Département une correspondance réglée, et prennent les mesures nécessaires pour faire exécuter promptement et avec exactitude les dispositions qu'il leur transmet.

**ART. 7.** Sur toutes les pièces ou affaires concernant l'art de guérir, elles donneront les renseignements, considérations et avis qui leur seront demandés, par le Ministre de l'Intérieur, par les états provinciaux ou par les cours de justice, sur leur réquisition.

**ART. 8.** Elles adresseront chaque année au Département de l'Intérieur un rapport général de leurs travaux et de tout ce qui sera survenu d'important pendant l'année, relativement à la police médicale dans l'étendue de leur province ou district.

**ART. 9.** A ce rapport, elles joindront aussi les rapports généraux qu'elles auront reçus des commissions locales de santé, ainsi qu'un relevé général de l'inoculation de la vaccine, dressé d'après les rapports trimestriels qui leur auront été transmis par les commissions locales et les administrations des communes.

**ART. 10.** Le mode à adopter par les commissions provinciales dans l'exercice de leurs fonctions sera, autant que faire se peut, le même pour toutes les parties du royaume, à moins que les circonstances locales ne nécessitent à cet égard des dispositions particulières.

**ART. 11.** A cette fin, le Ministre de l'Intérieur convoquera annuellement, s'il le juge nécessaire, une assemblée composée des présidents des commissions provinciales, ou, en cas d'empêchement par des raisons majeures, d'autres membres desdites commissions par elles spécialement délégués à cet effet.

**ART. 12.** Cette assemblée, que le Ministre de l'Intérieur présidera, ou, en son nom, le commissaire chargé des affaires médicales, s'occupera de tout ce qui, faisant partie de ses attributions, sera susceptible, sauf les modifications requises, d'être réglé d'une manière uniforme pour toutes les parties du royaume, en outre, de tous les objets relatifs à la police de la médecine qui seront soumis à ses délibéra-

tions; le tout afin qu'il puisse en conséquence Nous être fait par le Ministre telles propositions qu'il sera jugé nécessaire.

ART. 13. Les commissions provinciales ont seules le droit d'examiner ceux qui se présenteront pour être admis à exercer, dans l'étendue de leur province ou district, l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, celui d'accoucheur, de pharmacien, de sage-femme, d'oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste.

ART. 14. Les qualités que devront posséder ceux qui se présenteront aux examens de la commission provinciale, pour obtenir le droit d'exercer quelque branche de l'art de guérir, ainsi que les règles à suivre dans les examens, seront les mêmes pour tout le royaume, et seront déterminées par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. Les commissions provinciales recevront de chaque individu qui se présentera aux examens, une rétribution fixe, à titre de frais d'examen, qui variera suivant la branche de l'art que l'aspirant se propose d'exercer; le tarif de ces frais, ainsi que l'emploi de leur produit, sera déterminé d'une manière générale, pour chaque province. Néanmoins, les commissions provinciales pourront faire à l'aspirant la remise des frais d'examen.

ART. 16. Les certificats ordinaires d'examen et de capacité, à délivrer par les commissions provinciales, seront rédigés suivant un modèle déterminé, qui sera le même pour tout le royaume, et auquel on ajoutera que le répondant *a fait preuve de capacité extraordinaire*, lorsque cette distinction honorable aura été méritée. Cependant, elle ne pourra être accordée que de l'avis des trois quarts au moins des membres présents à l'examen.

ART. 17. Les commissions provinciales sont autorisées à délivrer des certificats qui donnent simplement, et sauf les précautions requises, le droit d'exercer la pratique dans un lieu déterminé, nommément dans le cas où il n'y pourrait être autrement pourvu aux besoins des habitants. Néanmoins, lorsque celui qui aura été ainsi reçu, voudra s'établir dans un autre lieu, il ne pourra s'y livrer à l'exercice de son art qu'après avoir subi un examen ultérieur devant la commission du ressort de son nouvel établissement.

ART. 18. Quiconque, à l'avenir, aura été examiné dans l'une des qualités ci-dessus mentionnées, et reconnu capable par une commission provinciale, sera admissible sans nouvel examen dans tous les districts soumis à la surveillance de cette commission; mais s'il transfère son domicile dans une autre province ou un autre district, il devra faire viser son certificat, dans les trois mois, par la commission dans le ressort de laquelle il est venu s'établir; et il sera tenu, s'il en est requis, de subir devant elle un nouvel examen, mais sans frais.

ART. 19. Cependant les dentistes et les oculistes établis dans le royaume pourront, en vertu d'un certificat de capacité délivré par une commission provinciale, exercer leur art dans toute l'étendue du royaume, sans être assujettis à un nouvel

examen, sauf l'obligation de faire viser leur certificat par les commissions provinciales respectives, et d'acquitter le prix déterminé pour frais de *visa* et d'admission.

ART. 20. Les docteurs ou licenciés en médecine et en chirurgie, de même que les officiers de santé, chirurgiens, accoucheurs, dentistes et oculistes, les pharmaciens et les sages-femmes, actuellement établis dans les provinces méridionales de Notre royaume, examinés, reçus et admis à exercer l'art de guérir, conformément aux lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI, seront tenus de faire viser leur diplôme ou certificat par la commission provinciale, dans les trois mois qui suivront son organisation, mais sans frais.

ART. 21. Les docteurs en médecine, en chirurgie, en pharmacie, ou dans l'art des accouchements, qui seront reçus à l'avenir, seront pareillement tenus de faire viser leur diplôme par la commission provinciale dans le ressort de laquelle ils s'établiront.

ART. 22. Ils devront en outre, lorsqu'ils transféreront leur domicile ailleurs, faire viser leur diplôme par la commission provinciale dans le ressort de laquelle ils vont s'établir.

ART. 23. Ladite commission percevra, pour le visa des diplômes de doctorat ou autres certificats mentionnés dans les articles précédents, une modique rétribution dont le montant sera ultérieurement déterminé.

ART. 24. Les officiers de santé ne pourront à l'avenir, en cas de changement de domicile, s'établir que dans les communes rurales ou dans les villes où il n'existe point de commission médicale, et dans le ressort de la commission provinciale qui a visé leur certificat. Lorsqu'ils voudront s'établir dans le ressort d'une autre commission, ils seront obligés de subir devant elle un nouvel examen en qualité de chirurgien de campagne, mais sans frais.

ART. 25. Les noms et qualités des individus qui, conformément au mode prescrit dans les articles précédents, sont admis à exercer les diverses branches de l'art de guérir, seront dans chaque province portés sur une liste qui indiquera également l'époque et le lieu de leur admission. Ces listes seront imprimées, renouvelées et publiées annuellement.

ART. 26. Aucune autorité constituée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, admettre à l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie ou de l'art des accouchements dans l'étendue de sa juridiction, d'autres individus que ceux portés sur lesdites listes. Ces autorités sont chargées, au contraire, de veiller rigoureusement à la répression des abus qui pourraient se commettre à cet égard.

ART. 27. Les commissions provinciales surveilleront exactement l'exercice des sciences médicales dans leur province ou district, afin que les dispositions générales y relatives, comprises dans la loi du 12 mars 1818, et dans les arrêtés émanés sur l'exercice des diverses branches de l'art de guérir, soient bien observées.

ART. 28. Elles porteront leur attention sur les secours à administrer aux indigents, surtout dans les petites villes et les communes rurales, afin de faire au besoin les propositions nécessaires aux États députés.

ART. 29. Elles rechercheront et proposeront aux États députés de leur province les moyens propres à améliorer dans les villes l'instruction destinée à former des hommes de l'art habiles, et la manière de tirer pour le même but le plus grand avantage possible des hospices qui s'y trouvent.

ART. 30. Elles ont le droit, si quelque faute grave commise dans l'exercice d'une des branches de l'art de guérir parvient à leur connaissance, de citer l'individu qui en est prévenu devant elles, d'examiner le cas, et après un examen impartial, de réprimander le coupable. Lorsqu'elles croiront que les circonstances sont de nature à exiger des mesures ultérieures ou promptes, elles adresseront à ce sujet un rapport motivé aux États députés de la province.

ART. 31. Quoique ces commissions ne soient pas autorisées à faire par elles-mêmes aucunes dispositions relatives à la police de l'art de guérir, elles veilleront néanmoins sur tous les objets qui y ont rapport, afin de proposer aux États députés les moyens d'amélioration qu'elles jugeront nécessaires, et elles en donneront en même temps connaissance au Département de l'Intérieur.

ART. 32. Les mêmes commissions sont chargées de la visite des officines des pharmaciens et chirurgiens dans l'étendue de leur province ou district, partout où il n'existe point de commission médicale locale. Ces visites doivent être faites deux fois l'an, à des époques non déterminées, par deux ou plusieurs membres de la commission à ce délégués, ou, au besoin, par un seul membre de la commission, ayant le titre de docteur en médecine, accompagné d'un autre homme de l'art pris hors du sein de la commission, qui lui sera adjoint par elle, mais en observant qu'il doit être nommé chaque année d'autres membres pour faire la visite des mêmes officines.

ART. 33. Les présidents des commissions médicales provinciales prêteront entre les mains du gouverneur de la province, et les membres desdites commissions entre les mains de leur président, le serment dont la formule suit : « Je promets et jure » de remplir fidèlement les fonctions de membre de la commission médicale de » cette province, d'observer et faire observer de tout mon pouvoir les dispositions » contenues dans la loi du 12 mars 1818, et dans le règlement du 31 mai 1818, » sans m'en écarter en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, » d'agir, au contraire, en toutes choses, avec impartialité et en conscience, n'ayant » pour but que de concourir autant qu'il est en moi aux vues salutaires de la loi. » Ainsi Dieu me soit en aide. »

#### *Fonctions des commissions locales.*

ART. 34. Conformément au contenu du premier article de la loi du 12 mars

1818, et afin d'avoir, dans les lieux où la chose est praticable, une surveillance plus immédiate sur l'exercice de toutes les branches de l'art de guérir, les régences des villes dans lesquelles se trouvent établis au moins quatre docteurs en médecine ou en chirurgie, et où, d'ailleurs, les circonstances locales le permettent, établiront, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, des commissions locales; les frais de ces commissions, composées d'un nombre convenable de médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, ne seront cependant pas à la charge de l'État.

ART. 35. Elles exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles aideront à maintenir et faire observer les statuts et règlements généraux et locaux, faits ou à faire à cet égard, et dans le cas où des maladies contagieuses se manifesteraient, elles proposeront à l'administration communale les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès.

ART. 36. Elles transmettront aux commissions provinciales des renseignements, avec leurs considérations et leur avis sur toutes les pièces qui leur seront renvoyées à cette fin; en outre, elles correspondront avec elles sur les objets qui peuvent intéresser la santé des habitants.

ART. 37. Elles ne pourront présenter à la sanction de l'administration aucun règlement local, sans qu'il ait été communiqué à la commission provinciale, et que celle-ci ait examiné s'il ne s'y trouve rien qui soit contraire aux ordonnances ou instructions générales.

ART. 38. Elles surveilleront aussi l'instruction dans l'art de guérir, qui se donne dans différentes villes en langue vulgaire, et prendront les mesures propres à ce que tous ceux pour lesquels cette instruction est donnée en profitent; enfin, elles emploieront généralement tous les moyens qui peuvent servir aux progrès de l'art, à l'encourager et à en améliorer la pratique.

ART. 39. Elles visiteront annuellement les officines et les magasins des pharmaciens et des droguistes; elles dresseront un rapport exact du *bon état*, de l'*état médiocre* ou du *mauvais état* dans lequel elles auront trouvé les diverses officines, et le joindront au rapport des travaux des commissions, qui doit être adressé tous les ans à la commission provinciale: toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, il sera procédé à une nouvelle visite desdites officines par une commission spéciale, que Notre Ministre de l'Intérieur désignera à cet effet.

ART. 40. Les présidents des commissions locales prêteront entre les mains des bourgmestres, et les membres entre les mains du président, le serment dont la teneur suit:

« Je promets et jure de remplir fidèlement les fonctions de membre de la commission médicale de cette ville, d'observer et faire observer de tout mon pouvoir  
» les dispositions contenues dans la loi du 12 mars 1818, et dans le règlement du  
» 31 mai 1818, sans m'en écarter en aucune manière, ni sous quelque prétexte  
» que ce soit, d'agir, au contraire, en toutes choses, avec impartialité et en con-

» science, n'ayant pour but que de concourir autant qu'il est en moi, aux vues  
» salutaires de la loi.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

*Surveillance à exercer en cas de maladies épidémiques et contagieuses.*

ART. 41. Aussitôt qu'une maladie contagieuse se sera manifestée dans une commune où il n'existe point de commission médicale, et y attaquera un grand nombre d'individus, les gens de l'art qui la traitent, seront tenus d'en donner sur-le-champ connaissance au président de l'administration locale, et de lui transmettre une description fidèle de la maladie et du mode de traitement.

ART. 42. Du moment que le chef de l'administration locale sera informé de l'existence d'une maladie de cette nature, il en donnera connaissance au président de la commission médicale de la province, et lui adressera les renseignements qui lui sont parvenus à cet égard.

ART. 43. Le président de la commission provinciale, s'il le juge nécessaire, se transportera aussitôt sur les lieux, ou délèguera à cet effet un autre membre de la commission, docteur en médecine, pour examiner la nature et l'état de la maladie; il communiquera aux gens de l'art ses vues concernant le traitement, et concertera avec l'administration locale les mesures à prendre contre la contagion.

ART. 44. Ledit président informera sans délai les États députés de la province de l'existence de la maladie contagieuse, et leur proposera les mesures de précaution qui sont à prendre.

ART. 45. Si la maladie continue à faire des progrès, et qu'elle soit ou menace de devenir telle que les moyens employés seraient insuffisants, le président de la commission provinciale sera autorisé à convoquer celle-ci extraordinairement, à l'effet de concerter et de proposer aux États députés et au Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit de quelques dispositions générales, les mesures ultérieures qu'exigeront la nature et la gravité des circonstances.

ART. 46. Si la commission provinciale ou son président juge que la maladie qui règne est de nature à pouvoir aisément se propager au delà des limites de la province ou du ressort de la commission, il en sera sur-le-champ donné connaissance aux présidents des commissions établies dans les provinces limitrophes.

ART. 47. Lorsqu'une maladie contagieuse se manifestera dans une ville où se trouve établie une commission médicale locale, le président de la commission la convoquera à l'effet de délibérer sur la nature et le mode de traitement de la maladie, et de proposer à la régence les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès. En outre, il en sera donné connaissance et fait rapport au président de la commission provinciale.

ART. 48. Le président de la commission provinciale, informé de cette manière qu'il règne une maladie contagieuse, ira l'examiner sur les lieux, s'il le juge nécessaire; il confèrera à ce sujet avec la commission locale, et rendra compte de l'état des choses aux États députés de la province et au Département de l'Intérieur.

ART. 49. Les commissions provinciales, dans le ressort desquelles sont compris des ports de mer ou des côtes maritimes, veilleront particulièrement sur les maladies contagieuses qui pourraient y être apportées au moyen de la navigation, afin de pouvoir proposer et mettre en activité les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour écarter le danger et empêcher les effets de la contagion.

ART. 50. Dans le cas d'une épizootie, le président de la commission provinciale se transportera sur les lieux, ou délèguera un autre membre de la commission pour examiner la nature de cette maladie, et concerter avec la commission d'agriculture et la régence locale, les mesures propres à l'arrêter. Il en donnera de suite avis au Département de l'Intérieur ainsi qu'aux États députés, et leur proposera les mesures ultérieurement nécessaires.

Les frais de déplacement et vacations, dûment constatés, seront acquittés sur le fonds de la commission d'agriculture.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal officiel*.

Donné en Notre palais de Loo, le 31 mai de l'an 1818, de Notre règne le cinquième.

GUILLAUME.

PAR LE ROI:

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

*Instruction pour les docteurs en médecine dans le royaume des Pays-Bas.*

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra s'établir dans le royaume comme docteur en médecine et y pratiquer cet art, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur émanés à ce sujet.

ART. 2. Si un docteur en médecine exerce une autre branche de l'art de guérir, ou s'il la pratique différemment qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818, il encourra, pour la première fois, une amende de 25 florins, pour la seconde de 50 florins, et pour la troisième il sera puni par la privation de sa patente, pour un temps qui sera déterminé par le juge, suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni dépasser un an. (Loi du 12 mars 1818, art. 19.)

ART. 3. Les docteurs en médecine établis dans les villes seront obligés, dans des cas graves, lorsque des maladies internes feraient naître des défauts extérieurs, de se faire assister d'un docteur en chirurgie ou d'un chirurgien de ville; l'inoculation de la vaccine et de la petite vérole leur est néanmoins permise dans tous les cas.

ART. 4. Ils sont tenus de délivrer des certificats, d'après la formule arrêtée, des vaccinations par eux opérées, immédiatement après l'issue régulière de ces opérations.

ART. 5. Ils tiendront de toutes les vaccinations qu'ils auront opérées des registres d'après le modèle arrêté.

ART. 6. Tous les trois mois, ils porteront à la connaissance des commissions médicales locales le nombre de personnes vaccinées par eux, en y joignant celui des vaccinations qu'ils auront opérées *gratis*; dans les lieux où il n'existe point de commissions, ils adresseront ce rapport à l'administration communale.

Ils y ajouteront un relevé des individus qu'ils auront traités de la petite vérole pendant le trimestre précédent, en indiquant le nombre de ceux qui auront succombé à cette maladie, ou qui en auront conservé des incommodités.

ART. 7. Les docteurs en médecine n'auront pas le droit d'exercer comme tels, en vertu de leur diplôme, la chirurgie, l'art des accouchements ou la pharmacie, concurremment avec la médecine interne, si ce n'est en cas de consultation; néanmoins, il leur sera loisible de livrer des médicaments à leurs malades, dans les communes rurales et dans les villes qui y sont assimilées. (Loi du 12 mars 1818, art. 11.)

ART. 8. Les docteurs en médecine à la campagne sont soumis, pour tout ce qui concerne leur approvisionnement de médicaments, leurs préparations et compositions, ainsi que la visite de ces objets, aux dispositions qui sont faites pour les apothicaires et chirurgiens des communes rurales.

ART. 9. Dans les villes où il n'est pas permis aux docteurs en médecine de fournir les médicaments à leurs propres malades, il leur est également interdit de s'immiscer d'aucune manière, soit directement, soit indirectement, dans la préparation et la livraison des médicaments, à l'exception, *uniquement*, de la fourniture de ceux destinés à combattre les maladies vénériennes, pourvu toutefois qu'ils les aient fait préparer chez un apothicaire, ce dont ils devront pouvoir produire la preuve, s'ils en sont requis.

ART. 10. Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire aucun engagement direct ou indirect, qui aurait pour but d'en retirer pour lui-même quelque gain ou avantage, médiatement ou immédiatement, sous peine d'encourir une amende de 200 florins, qui sera doublée en cas de récidive; et il sera alors en même temps défendu au contrevenant d'exercer la médecine, pendant un temps à fixer par le juge, mais qui ne sera pas moindre de six mois et ne dépassera pas deux années. (Loi du 12 mars 1818, art. 20.)

ART. 11. Il ne pourra, de ce chef, envoyer à ses malades ni déclaration ni compte de médicaments livrés ou fournis; non-seulement ces comptes seront considérés comme sans valeur, mais ils fourniront la preuve du délit prévu par l'article 10.

ART. 12. Les docteurs en médecine seront tenus de veiller à la bonne qualité et préparation des médicaments fournis à leurs malades par l'apothicaire, et s'ils en trouvent qui soient mal préparés, contraires à la recette, faibles ou gâtés, ils y apposeront leur cachet ordinaire, et ils inviteront les malades à ne les remettre qu'à ceux qui viendront les chercher au nom et de la part de la commission médicale de leur ressort; ils donneront le plus tôt possible connaissance de ce fait au président de la commission, pour que ce dernier puisse faire chercher ces médicaments, et les remettre à la commission qui examinera l'affaire, et agira selon la gravité du cas.

ART. 13. Ils sont tenus d'écrire lisiblement, à l'encre, leurs recettes en langue latine, en spécifiant, en toutes lettres, les médicaments et les quantités, et en y ajoutant les jour, mois et an de la remise; le nom des malades, ou (dans le cas où l'on désirerait le secret) une marque distinctive; la manière de prendre ou d'appliquer le médicament, et enfin, leur signature ou leur paraphe.

ART. 14. En prescrivant des préparations magistrales de médicaments, autres que celles que l'on trouve dans la pharmacopée reconnue par le Gouvernement, ils seront tenus, pour prévenir les méprises, de désigner le dispensaire ou la pharmacopée qui comprend ces médicaments.

ART. 15. Ils se régleront, quant au compte de leur salaire, d'après le nombre de visites faites à leurs malades, soit qu'ils aient ou non prescrit une recette, et sans qu'il leur soit permis de faire, dans leurs comptes, un article à part de ces recettes.

ART. 16. En cas de différend avec leurs malades, sur le montant du salaire par

visite, ils se soumettront au tarif pour les visites de jour, de nuit, à l'extérieur (calculées d'après la distance), des visites demandées à temps fixé, et des consultations, à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des États députés.

ART. 17. Tout docteur en médecine, appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une information judiciaire, tels, par exemple, que l'empoisonnement, en donnera, sur-le-champ, connaissance à l'officier de justice de l'arrondissement où le docteur a son domicile.

ART. 18. Les docteurs en médecine qui auront obtenu le titre de docteur en chirurgie, en l'art des accouchements, ou en pharmacie, devront se comporter, dans l'exercice de ces différentes branches de l'art de guérir, d'après les instructions arrêtées pour les chirurgiens, les accoucheurs et les apothicaires, en tant que ces instructions leur seraient applicables.

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63.

Vu par moi :

*Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,*

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Conforme à l'original :

*Le greffier de la secrétairerie d'État,*

L.-H. ÉLIÁS SCHOVEL, L G

*Instruction pour les chirurgiens du royaume des Pays-Bas.*

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra s'établir comme chirurgien, dans le royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur émanés à ce sujet.

ART. 2. Sont du ressort de la chirurgie toutes les incommodités dérivant d'accidents ou causes extérieures, ainsi que celles qui, provenant de causes internes, peuvent être guéries par l'application des mains et l'emploi d'instruments ou de remèdes chirurgicaux.

ART. 3. Un chirurgien qui exercerait une autre branche de l'art de guérir, ou qui pratiquerait la chirurgie d'une autre manière qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818, et par ses instructions, encourra, pour la première fois, une amende de 25 florins, et pour la seconde fois, de 50 florins; la troisième fois, il sera puni par la privation de sa patente pendant un temps à fixer par le juge, suivant les circonstances, mais qui ne pourra être moindre de six semaines ni dépasser un an. (Loi du 12 mars 1818, art. 19.)

ART. 4. Si, pour traiter ou guérir quelque défaut extérieur, il devenait nécessaire d'appliquer des remèdes internes, il sera obligé, s'il n'est pas docteur en chirurgie, d'appeler le secours d'un docteur en médecine légalement admis pour le traitement interne.

ART. 5. Il est permis au chirurgien de fournir ou d'administrer à ses patients les remèdes extérieurs nécessaires *ad usum extemporaneum*; il est tenu de leur prescrire tous les autres sans distinction, d'après les règles de l'art, et de leur laisser le *recipe*, pour que le remède puisse être préparé chez un apothicaire.

ART. 6. Nul chirurgien ne pourra entreprendre, qu'en présence et au besoin avec l'aide d'un ou de plusieurs chirurgiens ou docteurs en chirurgie, une opération chirurgicale importante, mettant la vie en danger, telle que le trépan, la taille, l'amputation et autres de cette nature.

ART. 7. Si cependant un secours immédiat était nécessaire, et s'il ne pouvait trouver assez promptement un confrère habile à l'aider, il lui serait permis alors d'entreprendre seul les opérations ci-dessus mentionnées; mais il sera néanmoins tenu de donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission médicale locale, de l'événement, ainsi que des raisons qui l'ont mis dans la nécessité de faire cette opération sans délai.

ART. 8. Lorsqu'un de ses patients meurt par suite d'une hernie étranglée, sans qu'on lui ait fait l'opération de l'herniotomie, et, en général, dans tous les cas où une opération aurait peut-être sauvé le patient, le chirurgien sera tenu d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission médicale locale, en y joignant par écrit les raisons pour lesquelles il n'a point entrepris

l'opération; il produira, s'il en est requis, des certificats constatant d'une manière satisfaisante qu'il a proposé et recommandé l'opération au patient ou à ses proches.

ART. 9. Il est obligé de donner aux individus qu'il aura vaccinés, immédiatement après l'issue régulière de la vaccination, un certificat d'après le modèle arrêté.

ART. 10. Il devra tenir des registres conformes au modèle adopté à cet égard, de toutes les vaccinations qu'il aura pratiquées.

ART. 11. Tous les trois mois, il portera à la connaissance de la commission médicale locale le nombre de personnes vaccinées par lui, en y joignant celui des vaccinations qu'il aura opérées *gratis*; dans les lieux où il n'existe point de commission, il adressera ce rapport à l'administration communale.

ART. 12. Il doit se tenir à même de représenter, en tout temps et en bon état, une collection des instruments de chirurgie les plus usités, excepté dans les villes où il existe des dépôts publics de ces instruments à l'usage des chirurgiens, formés, soit par un fonds public, soit par des contributions particulières payées par eux.

ART. 13. Tout chirurgien appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une instruction judiciaire, tels, par exemple, que la strangulation, des blessures, ou autres lésions graves, en donnera connaissance, sur-le-champ, à l'officier de justice de l'arrondissement où il a son domicile.

ART. 14. En cas de différend avec ses patients sur le montant de son salaire par visite, le chirurgien se soumettra au tarif pour les visites de jour, de nuit, à l'extérieur (à calculer d'après les distances), de consultations et d'opérations chirurgicales, à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des États députés.

ART. 15. Nul chirurgien ne pourra admettre quelqu'un à son service comme élève ou comme assistant, que sur la production d'un certificat constatant qu'il est reconnu et inscrit comme tel par la commission médicale locale, ou, s'il demeure dans une commune rurale ou une ville qui y est assimilée, par la commission médicale: s'il a déjà été élève ou assistant d'un autre chirurgien, il produira une attestation de bonne conduite et d'aptitude, délivrée par ce dernier.

ART. 16. Aussi longtemps que cet élève restera particulièrement attaché au chirurgien, celui-ci gardera les deux certificats, pour pouvoir, s'il en est requis, les exhiber aux commissions médicales provinciales ou locales; si l'élève le quitte pour passer chez un autre chirurgien, il lui rendra le certificat d'inscription, et il remplacera l'attestation de bonne conduite et d'aptitude par une autre à délivrer par lui, et constatant son opinion, sous ces deux rapports, sur l'élève ou l'assistant.

ART. 17. Les chirurgiens ne permettront pas à leurs élèves ou assistants de

faire, sans qu'ils y soient présents, des opérations importantes de chirurgie; au reste ils sont responsables de tout ce que ces élèves ou assistants auront fait en cette qualité, et même des fautes qu'ils auraient commises, qu'ils y aient été présents ou non.

ART. 18. Si un chirurgien apprend que son assistant ou élève traite des patients à son insu et en secret, ou fait des opérations chirurgicales soit pour de l'argent, soit gratuitement, il'en informera sur le champ le président de la commission médicale provinciale ou locale dont il ressort, en lui adressant le certificat d'inscription, et il renverra l'assistant ou élève coupable sans attestation de bonne conduite; s'il néglige de prendre ces mesures, il sera censé l'avoir, par connivence, encouragé dans sa conduite répréhensible.

ART. 19. Lors de leur réception, les chirurgiens prêteront entre les mains du président de la commission médicale provinciale, le serment suivant :

« Je promets et jure d'exercer mon art en tout temps et à tous égards, d'après  
» mes facultés et ma conscience, et conformément aux lois émanées sur le régime  
» sanitaire et aux instructions y relatives qui pourraient me concerner; de ne jamais  
» révéler à personne, excepté au juge si j'en étais requis, les secrets des patients  
» qui parviendraient à ma connaissance dans l'exercice de mon art, et dont la  
» découverte pourrait faire tort ou honte, soit à eux, soit à d'autres; et de me  
» comporter en toute occasion comme il convient à un chirurgien animé de senti-  
» ments bons et humains. »

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63.

*Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,*

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

*Le greffier de la secrétairerie d'État,*

L.-H. ELIAS SCHOVEL. L. G.

---

*Instruction pour les chirurgiens de campagne dans le royaume des Pays-Bas.*

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra s'établir comme chirurgien de campagne dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur émanés à ce sujet.

ART. 2. Le principal objet de la pratique d'un chirurgien de campagne consiste dans l'exercice de toutes les parties qui constituent la chirurgie proprement dite, dans des cas simples et ordinaires; il est aussi autorisé, sous les réserves mentionnées dans les articles suivants, à traiter les maladies internes, à prêter son secours dans les accidents subits et dangereux, et à prescrire et fournir les médicaments propres à leur guérison.

ART. 3. Le chirurgien de campagne qui exercerait dans un autre endroit, ou différemment qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818 et par ses instructions, encourra, pour la première fois, une amende de 25 florins, et pour la seconde fois, de 50 florins; la troisième fois, il sera puni par la privation de sa patente pendant un temps à déterminer par le juge, suivant les circonstances, mais qui ne pourra être moindre de six mois, ni dépasser un an. (Loi du 12 mars 1818, art. 19.)

ART. 4. Lorsqu'un chirurgien de campagne se fixera dans une commune où se seraient déjà établis deux ou plusieurs docteurs en médecine, il devra s'y borner au premier traitement des maladies internes, et il sera de plus obligé d'appeler l'assistance d'un docteur en médecine si la maladie est ou devenait dangereuse, et il devra agir de même pour le traitement des maladies de langueur.

ART. 5. Lorsqu'il s'établira dans une commune où plusieurs apothicaires se seraient déjà établis, il ne lui sera pas permis d'y fournir des médicaments.

ART. 6. Un chirurgien de campagne ne pourra entreprendre des opérations chirurgicales importantes, mettant la vie en danger, telles que l'herniotomie, la taille, le trépan, l'amputation et autres semblables; mais s'il les juge nécessaires à la conservation de la vie de ses patients, il invoquera, sans le moindre délai, les lumières et au besoin l'assistance d'un docteur en chirurgie, ou d'un chirurgien admis à exercer dans une ville.

ART. 7. Si cependant un secours immédiat était nécessaire, et qu'on ne pût l'invoquer ou l'obtenir assez promptement, il sera permis au chirurgien de campagne d'entreprendre ces opérations sous sa responsabilité; et de plus, il sera tenu de donner, dans les 24 heures, au président de la commission médicale provinciale, connaissance de l'événement ainsi que des raisons qui l'ont mis dans la nécessité de faire cette opération sans délai.

ART. 8. Lorsqu'un de ses patients meurt par suite d'une hernie étranglée, sans qu'on lui ait fait l'opération de l'herniotomie, et, en général, dans tous les cas où

une opération aurait peut-être sauvé le patient, le chirurgien de campagne sera tenu d'en donner connaissance, dans les 24 heures, au président de la commission médicale provinciale, en y joignant par écrit les raisons pour lesquelles il n'a point entrepris l'opération; il produira, s'il en est requis, des certificats constatant d'une manière satisfaisante qu'il a proposé et recommandé l'opération au patient ou à ses proches.

ART. 9. Il est obligé de donner aux individus qu'il aura vaccinés, immédiatement après l'issue régulière de la vaccination, un certificat d'après le modèle arrêté.

ART. 10. Il devra tenir des registres, conformes au modèle adopté à cet égard, de toutes les vaccinations qu'il aura pratiquées.

ART. 11. Il donnera, tous les trois mois, connaissance à la régence du lieu de son domicile, du nombre de personnes vaccinées par lui, en y joignant celui des vaccinations qu'il aura opérées *gratis*; il y ajoutera le relevé des individus qu'il aura traités de la petite vérole pendant le trimestre précédent, en indiquant le nombre de ceux qui auront succombé à cette maladie, et de ceux qui en auront conservé des incommodités.

ART. 12. Il doit se tenir à même de représenter, en tout temps et en bon état, les instruments de chirurgie et les appareils dont la liste lui a été ou lui sera remise par la commission médicale provinciale.

ART. 13. Il devra également avoir soin que son approvisionnement de médicaments soit toujours en ordre et conforme à la liste qui lui a été ou lui sera remise par ladite commission.

ART. 14. Tous les objets d'approvisionnement des chirurgiens de campagne doivent être de la qualité requise; le prétexte d'avoir été induit en erreur ou trompé par d'autres, ne sera point admis comme justification.

ART. 15. Les pots, bocaux, boîtes, etc., qui renferment les médicaments, devront être munis de leurs noms anciens, ainsi que de ceux sous lesquels ils sont désignés dans la pharmacopée reconnue par le Gouvernement.

ART. 16. Les chirurgiens de campagne sont obligés de tenir enfermés en un lieu sûr, dont ils ne pourront confier la clef à personne, les poisons et les narcotiques, tels que *l'arsenic blanc*, ou mort aux rats; *l'arsenic noir*, vulgairement nommé cobalt, ou mort aux mouches; le *muriate de mercure*, vulgairement *mercure sublimé corrosif*, et *l'opium*; ils auront soin que le papier, le bocal, ou la boîte dans lesquels ils délivreront ces substances, soient convenablement fermés et cachetés, et que ces enveloppes portent le nom du poison avec ces mots: *poison violent*, lisiblement écrits.

ART. 17. Ils ne pourront délivrer ces poisons que sur l'ordonnance par écrit et dûment signée d'un docteur en médecine, d'un chirurgien, d'un accoucheur, d'un

apothicaire, ou de personnes connues, et seulement lorsque ces substances sont destinées à un usage avoué, sous peine d'une amende de 100 florins, à doubler à chaque récidive; ils devront conserver ces ordonnances pour mettre leur responsabilité à couvert, sous peine d'une amende de 25 florins. (Loi du 12 mars 1818, art. 16.)

ART. 18. Ils seront tenus d'avoir chez eux, indépendamment d'un exemplaire de la pharmacopée avouée par le Gouvernement, des balances exactes, des poids et des mesures; ils devront entretenir proprement, en bon ordre, tous les ustensiles destinés à la préparation des médicaments, et les reproduire au besoin, lors de la visite de l'officine.

ART. 19. Ils seront obligés, lors de l'inspection de leur officine par les délégués de la commission médicale provinciale, d'exhiber tout ce que ces commissaires pourraient exiger, pour qu'ils puissent s'assurer si et jusqu'à quel point les chirurgiens de campagne se conforment, dans l'exercice de leur profession, aux règles de l'art, et observent les dispositions de l'instruction qui les concerne.

ART. 20. Ils sont tenus d'écrire lisiblement, à l'encre, et en forme de *recipe*, les remèdes qu'ils délivrent à leurs malades, et d'exprimer clairement, en toutes lettres, les médicaments et les quantités, en y joignant la date, les noms des patients et la manière de s'en servir.

ART. 21. Ils réuniront en liasses, par ordre de date, ces *recipe*, ainsi que ceux prescrits par des docteurs en médecine ou en chirurgie qu'ils auraient préparés: ils les transcriront proprement sur un registre et les conserveront pendant dix années consécutives.

ART. 22. Ils devront, au besoin, déclarer sous serment qu'en traitant une maladie, ils n'ont retenu aucun *recipe*, et que c'est d'après ceux enregistrés ou enliassés que les médicaments ont été successivement délivrés.

ART. 23. Ils auront soin d'inscrire exactement sur les étiquettes des médicaments qu'ils délivreront, les noms des patients, la manière de se servir du remède, et la date à laquelle il a été remis.

ART. 24. Pendant les trois premières années de leur pratique, ou pendant un temps plus ou moins long, suivant que la commission médicale provinciale le jugera nécessaire, ils devront tenir des notes exactes, au moins pour ce qui concerne les cas de quelque importance, non-seulement sur les maladies ou défauts internes et externes, mais sur la manière dont ils les auront traités.

ART. 25. Ils transmettront, tous les six mois, à la commission susdite, ces notes distinctement écrites, en les accompagnant, autant que faire se pourra, de motifs raisonnés, pour que l'on puisse, au besoin, leur mettre sous les yeux les erreurs qu'ils auraient commises dans leur mode de pratiquer, et les mettre en état d'acquérir plus d'instruction et de connaissances pratiques.

ART. 26. En cas de différend avec leurs patients sur le montant du salaire par visite, les chirurgiens de campagne se soumettront au tarif pour les visites de jour, de nuit, à l'extérieur (à calculer d'après les distances), de consultations et d'opérations chirurgicales, à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des États députés.

ART. 27. Tout chirurgien de campagne appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une instruction judiciaire, tels par exemple que l'empoisonnement, la strangulation et autres lésions graves, en donnera connaissance, sur-le-champ, à l'officier de justice de l'arrondissement où il a son domicile.

ART. 28. Nul chirurgien de campagne ne pourra admettre quelqu'un à son service comme élève ou comme assistant, que sur la production d'un certificat constatant que ce dernier y est autorisé par la commission médicale provinciale; s'il a déjà été élève ou assistant d'un autre chirurgien de campagne, il produira une attestation de bonne conduite et d'aptitude, délivrée par le chirurgien.

ART. 29. Aussi longtemps que cet individu restera particulièrement attaché au chirurgien de campagne, celui-ci gardera les deux certificats, pour pouvoir, s'il en est requis, les exhiber aux délégués de la commission provinciale, lors de la visite des officines; si l'élève le quitte pour passer chez un autre chirurgien de campagne, il lui rendra le certificat d'admission, et échangera l'attestation de bonne conduite et d'aptitude contre une autre à délivrer par lui, et constatant son opinion sous ces deux rapports, à l'égard de l'élève ou assistant.

ART. 30. Les chirurgiens de campagne se garderont soigneusement de confier à leurs élèves ou assistants le traitement des maladies internes, et ne leur permettront pas de faire, sans qu'ils soient présents, des opérations importantes de chirurgie; au reste, ils sont responsables de tout ce que ces élèves ou assistants auront fait en cette qualité, même des fautes qu'ils auraient commises, qu'ils y aient été présents ou non.

ART. 31. Si un chirurgien de campagne apprenait que son assistant ou élève traite des malades à son insu et en secret, ou fait des opérations chirurgicales soit pour de l'argent, soit gratuitement, il est tenu d'en informer sur-le-champ le président de la commission médicale provinciale dont il ressort, en lui adressant le certificat d'admission, et il renverra l'assistant ou l'élève coupable sans attestation de bonne conduite; s'il néglige de prendre ces mesures, il sera censé l'avoir, par connivence, encouragé dans sa conduite répréhensible.

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, n<sup>o</sup> 63.

*Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,*

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

*Le greffier de la secrétairerie d'État,*

L.-H. ELIAS SCHOVEL, L. G.

---

*Instruction pour les Apothicaires dans le royaume des Pays-Bas.*

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra s'établir comme apothicaire dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux réglemens locaux émanés à ce sujet et actuellement en vigueur.

ART. 2. Aucun apothicaire ne pourra, en cette qualité, et de quelque manière que ce soit, traiter des maladies, prescrire des *recipe*, ou faire prendre quelques médicaments aux malades, de son autorité, ni en général exercer son art d'une autre manière que celle à laquelle il est autorisé par la loi du 12 mars 1818, et par l'instruction qui le concerne, sous peine d'encourir une amende de 25 florins pour la première contravention, de 50 florins pour la seconde, et d'être puni, la troisième fois, par la privation de sa patente pour un temps à déterminer par le juge suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six semaines ni excéder un an. (Loi du 12 mars 1818, article 19.)

ART. 3. Tous les objets qui forment l'approvisionnement des apothicaires, tant ceux qu'ils achètent en gros que ceux qu'ils se procurent chez d'autres apothicaires, doivent avoir la qualité requise, et l'on n'admettra pas l'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur par d'autres.

ART. 4. Les apothicaires prépareront eux-mêmes, ou feront préparer sous leur surveillance et responsabilité, les ordonnances des docteurs en médecine, les prescriptions chirurgicales des chirurgiens et les compositions chimiques et pharmaceutiques; ils se garderont surtout de donner une préparation pour une autre, quand même il n'en résulterait aucun inconvénient.

ART. 5. Les médicaments devront être désignés clairement et exactement sur les pots, bocaux, boîtes, etc., qui les contiennent, avec l'indication de leurs noms anciens et de ceux que leur donne la pharmacopée avouée par le Gouvernement.

ART. 6. Les apothicaires seront tenus de conserver en un lieu sûr et fermé, dont ils auront seuls la clef, les poisons et les narcotiques, tels que *l'arsenic blanc* (mort aux rats); *l'arsenic noir*, vulgairement nommé *cobalt* (mort aux mouches); le *muriate de mercure*, vulgairement *sublimé corrosif*, et l'opium. Ils auront soin que le papier, la boîte ou le bocal dans lesquels on délivre ces substances, soient convenablement fermés et cachetés, et que le nom du poison y soit clairement indiqué ainsi que les mots : *poison violent*.

ART. 7. Ils ne pourront les délivrer que sur un ordre écrit et signé d'un docteur en médecine, d'un chirurgien ou accoucheur, d'un apothicaire ou de personnes connues, et pour être employés à un usage connu, sous peine de 100 florins d'amende, à doubler à chaque récidive; ils seront tenus de conserver ces ordres, pour couvrir leur responsabilité, sous peine d'une amende de 50 florins. (Loi du 12 mars 1818, article 16.)

ART. 8. Les apothicaires sont obligés d'avoir, indépendamment d'un exemplaire de la pharmacopée avouée par le Gouvernement, des balances, des mesures et des poids exacts, et ils devront avoir soin que leurs appareils et ustensiles soient toujours présentés en bon état lors de la visite des officines.

ART. 9. Les apothicaires, ou, en leur absence, leurs garçons de boutique ou élèves, sont tenus de permettre librement en tout temps aux délégués des commissions médicales provinciales ou locales la visite de leurs officines, magasins, caves et laboratoires, et ce, aussi souvent que ceux-ci le jugeraient nécessaire; et ils ne pourront se soustraire à ces visites sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 10. Si un apothicaire découvrait ou soupçonnerait qu'un docteur en médecine ou un chirurgien se fût trompé dans sa prescription par une faute d'écriture ou autrement, il sera tenu de se rendre en personne auprès du docteur en médecine ou du chirurgien, pour en apprendre les intentions, sans pouvoir changer, de son propre mouvement, l'erreur qu'il aurait soupçonnée.

ART. 11. Les apothicaires écriront clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils préparent, le nom de celui qui doit les employer, la date et la manière de les prendre, et ils y joindront de plus leur signature.

ART. 12. Ils sont tenus de transcrire journellement, ou de faire copier clairement et exactement, par ordre et date, sur un registre à ce destiné, les *recipe* préparés à leur pharmacie.

ART. 13. Ils conserveront pendant dix années consécutives les *recipe* originaux qu'ils auront préparés, enliassés convenablement par ordre de date.

Ils seront tenus, pendant cette période de temps, d'en donner copie littérale et exacte à ceux qui les auront prescrits, ou pour qui ils ont été prescrits, lorsqu'ils le désireront.

ART. 14. Aucun apothicaire ne pourra, sans le consentement de celui par qui ou pour qui le *recipe* a été prescrit, en donner communication, non plus que de la copie enregistrée, à qui que ce soit, excepté à la commission médicale provinciale ou locale dont il ressort, lorsqu'elle jugera nécessaire de requérir cette communication; mais il sera tenu d'éviter, en général, tout ce qui pourrait tendre à exciter ou à satisfaire une curiosité déplacée.

ART. 15. L'apothicaire est responsable en personne de toutes les contraventions ou abus qui pourraient, en général, avoir lieu à sa pharmacie.

ART. 16. Aucun apothicaire ne pourra contracter des engagements avec un docteur en médecine, relativement à la livraison des médicaments, ni s'entendre avec lui d'aucune manière soit directe, soit indirecte, à ce sujet, à l'effet que ce dernier participe à son bénéfice, sous peine d'une amende de 200 florins, qui sera doublée en cas de récidive; et le contrevenant encourra de plus alors la privation du diplôme d'apothicaire pendant un temps à déterminer par le Juge, suivant la

gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois, ni dépasser deux ans. (Loi du 12 mars 1818, article 21.)

**ART. 17.** Aucun apothicaire ne pourra prendre un garçon de boutique ou un apprenti, que sur la production d'un certificat constatant qu'il est inscrit et reconnu comme tel par la commission médicale locale, ou par celle provinciale, dans le cas où l'apprenti aurait son domicile à la campagne ou dans une ville assimilée à une commune rurale, et sur la production d'une attestation de bonne conduite et de capacité, délivrée par l'apothicaire chez lequel il aurait demeuré en dernier lieu.

**ART. 18.** Aussi longtemps qu'un garçon de boutique ou élève restera au service d'un apothicaire, ce dernier conservera les deux attestations ci-dessus mentionnées, pour les exhiber au besoin, lors de la visite des officines, aux commissaires délégués des commissions médicales; il remettra à l'élève ou garçon de boutique, s'il le quitte pour passer chez un autre apothicaire, le certificat de son inscription, et il échangera l'attestation de bonne conduite et de capacité contre un nouveau certificat délivré par lui, constatant l'appréciation qu'il aura faite du garçon de boutique ou élève; sous ces deux rapports.

**ART. 19.** Les apothicaires, lors de leur admission, prêteront le serment suivant entre les mains du président de la commission médicale provinciale :

« Je promets et jure d'exercer mon art en tout temps et sous tous les rapports  
 » d'après mes facultés et en conscience, conformément aux lois sanitaires en vigueur  
 » et aux règlements y relatifs, pour autant qu'ils me concernent; de ne divulguer  
 » qu'au juge, si j'en étais requis, les secrets des malades qui, dans l'exercice de  
 » mon art, seraient venus à ma connaissance et dont la découverte tournerait au  
 » préjudice ou à la honte de ces malades ou d'autres personnes; et de me conduire  
 » en tout comme il convient à un apothicaire animé de sentiments bons et  
 » humains. »

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 65.

*Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,*

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

*Le greffier de la secrétairerie d'État,*

L.-H. ELIAS SCHOVEL, L. G.

*Instruction pour les sages-femmes dans le royaume des Pays-Bas.*

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune sage-femme ne pourra s'établir dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur, émanés à ce sujet.

ART. 2. L'exercice de l'art des accouchements par les sages-femmes, doit se borner uniquement aux accouchements naturels, ou à ceux que l'on peut opérer avec la main, sans que jamais il leur soit permis d'employer des instruments.

ART. 3. Si une sage-femme exerce son art d'une autre manière que celle à laquelle elle est autorisée par la loi du 12 mars 1818 et par les instructions, elle encourra, la première fois, une amende de 25 florins; la seconde, de 50 florins, et la troisième, elle sera punie par la privation de sa patente pour un temps à déterminer par le juge, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni dépasser un an. (Loi du 12 mars 1818, art. 19.)

ART. 4. Appelée chez des femmes enceintes ou en travail d'enfant, la sage-femme ne pourra leur refuser son assistance, ni les inquiéter d'aucune manière par des paroles, des gestes, des questions indiscrettes ou inconvenantes, par des préparatifs superflus ou en imposant des conditions pour le paiement du salaire, en les menaçant de les abandonner, ou de toute autre manière; mais elle devra les traiter avec douceur et prudence.

ART. 5. Dans tous les accouchements qui, par quelque cause que ce soit, deviendraient difficiles ou dangereux, elle sera tenue d'appeler, au plus tôt, à son aide, un docteur en l'art des accouchements ou un accoucheur, et si l'on ne pouvait les trouver assez promptement, elle devra demander l'assistance d'une autre sage-femme.

ART. 6. Si, dans le cas où cette assistance aurait été vainement demandée, la femme venait à mourir avant, pendant, ou par suite de l'accouchement, la sage-femme sera obligée d'en donner avis, dans les 24 heures, au président de la commission médicale provinciale, en produisant des certificats satisfaisants pour constater que de son côté rien n'a été négligé pour obtenir, en temps utile, l'assistance nécessaire.

ART. 7. Elle est tenue de laisser toujours chez elle l'indication de l'endroit où elle pourra être trouvée, et d'avoir soin qu'en cas d'empêchement légitime, elle puisse être convenablement remplacée si elle est appelée.

ART. 8. Elle est obligée de transmettre, chaque année, avant la fin du mois de janvier, à la commission médicale locale, ou, si elle est établie dans une commune rurale, à la commission médicale provinciale du ressort de son domicile, un rapport sur les cas où elle n'aurait pu exécuter l'accouchement qu'avec peine, ou en retournant l'enfant, ainsi que sur les cas où elle aurait eu besoin de l'assistance d'un docteur en l'art des accouchements ou d'un accoucheur.

ART. 9. En cas de contestation sur le montant du salaire de leurs services, les sages-femmes devront se régler d'après le tarif à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des États députés.

ART. 10. Aucune sage-femme ne pourra admettre chez elle une élève, que sur la production d'un certificat, constatant qu'elle est reconnue et inscrite comme telle par la commission médicale locale, et là où il n'y en a pas, ou si elle est domiciliée dans une commune rurale ou une ville qui y est assimilée, par la commission médicale provinciale; et si cette élève a déjà reçu de l'instruction chez une sage-femme, elle produira de plus une attestation de bonne conduite et d'intelligence, délivrée par son institutrice précédente.

ART. 11. Tant que semblable élève est particulièrement attachée à la sage-femme, celle-ci conservera ces deux attestations, afin de pouvoir les exhiber à la commission provinciale ou locale. Si l'élève la quitte pour passer chez une autre sage-femme, la première lui rendra le certificat d'inscription, mais elle échangera l'attestation de moralité et d'intelligence contre une autre qu'elle délivrera elle-même, et constatant son opinion, sous ces deux rapports, à l'égard de cette élève.

ART. 12. Les sages-femmes pourront, sous leur surveillance et responsabilité, permettre à leurs élèves d'opérer des accouchements, pourvu toutefois que ces dernières aient été instruites, au moins pendant un an, dans la partie pratique de l'art des accouchements, et que la sage-femme soit satisfaite de la capacité et habileté que l'élève a montrées.

ART. 13. Si une sage-femme apprenait que son élève assiste ou délivre en secret et à son insu des femmes enceintes ou en couches, soit que l'élève se fasse ou non payer de ses soins, soit qu'elle paye elle-même pour les rendre, elle est tenue d'en informer sur-le-champ le président de la commission médicale locale ou provinciale dont elle ressort, en lui adressant le certificat d'inscription par elle délivré; et de ne pas garder plus longtemps la coupable près d'elle comme élève, mais de l'éloigner sans attestation de bonne conduite; la sage-femme qui négligerait de prendre ces mesures serait censée avoir, par connivence, encouragé la conduite répréhensible de cette élève.

ART. 14. Lors de leur réception, les sages-femmes prêteront serment entre les mains du président de la commission médicale provinciale.

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63.

*Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,*  
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

*Le greffier de la secrétairerie d'État,*

L.-H. ELIAS SCHOVEL, L. G.

---

*Instruction pour les droguistes dans le royaume des Pays-Bas.*

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra s'établir droguiste dans le royaume, s'il ne se conforme tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur, au sujet de l'exercice de cette profession.

ART. 2. La profession de droguiste se borne à la vente,

1<sup>o</sup> Des drogues, savoir : gommés, résines, semences, racines, écorces, bois, etc.;

2<sup>o</sup> Des épiceries;

3<sup>o</sup> Des objets de teinturerie;

4<sup>o</sup> Des substances minérales, telles que soufre, pierre ponce, succin, antimoine, métaux et autres semblables;

5<sup>o</sup> Des substances animales, comme : cire, miel, colle de poisson, spermacéti et autres semblables;

6<sup>o</sup> Des herbes fraîches et sèches;

7<sup>o</sup> Des objets de chimie préparés en gros dans les fabriques, et non par eux-mêmes, mais seulement au poids usuel.

ART. 3. A l'égard des articles, parmi ces derniers objets, dont la vente leur est interdite au-dessous d'une certaine quantité, ils seront tenus de se conformer ponctuellement à l'état qui en sera formé et qui leur sera délivré.

ART. 4. Il leur est défendu de vendre des préparations chimiques dont on ne se sert que comme médicaments, ainsi que des préparations de pharmacie qui ne font point l'objet du commerce en grand; il ne leur est pas permis de mêler des médicaments simples, ni de préparer des ordonnances de médecine; en cas de contravention, et s'ils exerçaient sans permission une des branches de la médecine (la pharmacie), ils encourront, pour la première fois, une amende de vingt-cinq à cent florins et la confiscation des médicaments; l'amende sera du double, en cas de récidive; et pour la troisième fois, ils seront punis d'un emprisonnement de deux semaines à six mois. (Loi du 12 mars 1818, article 18.)

ART. 5. Tous les articles dont les droguistes tiennent magasin et qui servent pour l'usage médical, tant ceux dont ils se fournissent en gros, que ceux qu'ils achètent à d'autres droguistes, doivent réunir les qualités requises : le prétexte d'avoir été induit en erreur et trompé par d'autres ne sera point admis.

ART. 6. Tous ces objets devront être indiqués exactement et distinctement par leurs noms propres, sur les vases qui les renferment, soit pots, tonneaux, boîtes, bouteilles ou autres.

ART. 7. Ils seront tenus d'admettre en tout temps les commissaires des commissions médicales, soit provinciales, soit communales, qui se rendent chez eux pour l'inspection de leurs boutiques, et leur donneront tous les renseignements que ceux

ci pourront exiger, sans pouvoir se soustraire à ces inspections sous aucun prétexte ni subterfuge.

ART. 8. Ils seront tenus de garder en un endroit sûr les poisons ou somnifères, et notamment l'*arsenicum album* (arsenic), *arsenicum nigrum*, vulgairement nommé cobalt, le *urias hydrargyri*, ou sublimé corrosif, l'*oxydum hydrargyri nitratum*, ou précipité rouge, et l'*opium*. Ils ne pourront confier la clef de ce dépôt à qui que ce soit, et ils devront avoir soin que le papier, la boîte ou la bouteille dans lesquels il délivreront l'objet, soit dûment fermé et scellé, et que le nom du poison y soit distinctement indiqué par ces mots : *poison violent*.

ART. 9. Il ne leur est permis de délivrer ni de vendre les poisons susénoncés que sur un ordre exprès et signé par un docteur en médecine, chirurgien ou accoucheur, apothicaire ou autre personne connue, et sur la désignation d'un usage connu, sous peine d'une amende de *cent florins*, qui sera doublée à chaque récidive; ils seront obligés de garder ces ordonnances pour leur responsabilité, faute de quoi ils encourront une amende de *vingt-cinq florins*. (Loi du 12 mars 1818, n° 65.)

*Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,*

J.-G. DE MEY VAN STREEKERK.

Pour copie conforme à l'original :

*Le greffier de la secrétairerie d'État,*

L.-H. ELIAS SCHOVEL, L. G.

*Instructions sur quelques dispositions de la loi du 12 mars et de l'arrêté royal du 31 mai 1818, en ce qui concerne les droguistes.*

Le Ministre de l'Intérieur et du Waterstaat, voulant assurer l'exécution des dispositions des articles 4 b de la loi du 12 mars 1818, 13 et 14 de l'arrêté royal du 31 mai de la même année, à l'égard desquels il reste encore des instructions à donner; et celles de l'article 3 de l'instruction L. G pour les droguistes;

Vu la proposition faite par la commission pour la révision des lois et règlements sanitaires, en date du 16 décembre 1819;

ARRÊTE

Les instructions, plan et règlement qui suivent, et auxquels les commissions provinciales auront à se conformer dans l'examen et l'admission des droguistes, et dans la surveillance de l'exercice de cette profession.

1<sup>o</sup> La vente en détail et à boutique ouverte de tous les objets mentionnés à l'article 2 de l'instruction L. G, détermine la profession du *droguiste*. Ainsi, ne sont pas compris sous cette dénomination les négociants ou marchands de drogues et épiceries; les fabricants de drogues chimiques, ni les herboristes qui ne font le commerce des drogues qu'en gros, sans l'exercer en même temps en détail.

2<sup>o</sup> L'examen d'un droguiste qui, d'après l'article 13 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, doit avoir lieu devant la commission médicale de la province, se bornera aux seuls objets de sa boutique et de son débit, soit que ces objets servent *exclusivement* comme médicaments, soit qu'ils aient aussi un autre usage. L'aspirant sera à cet égard interrogé *sur les pays et les lieux d'où ils proviennent : sur la manière de les recueillir, de les nettoyer et de les conserver : sur leurs caractères extérieurs et leurs propriétés : sur les marques particulières qui servent à les distinguer des autres avec lesquels ils ont quelque conformité, avec lesquels ils pourront même être mélangés ou falsifiés, ou pour lesquels ils pourraient être vendus; en général, sur les moyens de vérifier leur identité et leur bonne qualité.*

Pour autant que le débit des droguistes s'étende à la vente en détail des productions chimiques de fabriques, l'aspirant sera tenu, lors de son examen, de donner des preuves *de ses connaissances théoriques de la préparation de ces objets et des différents moyens d'en constater la pureté et la bonté.*

3<sup>o</sup> L'aspirant payera pour cet examen la somme de 25 florins.

4<sup>o</sup> Dans le cas où il aurait été trouvé capable d'exercer la profession de droguiste, il lui sera délivré un certificat de la teneur suivante :

LA COMMISSION MÉDICALE de la province de \_\_\_\_\_ résidant à \_\_\_\_\_  
 ayant examiné, sur les connaissances requises pour l'exercice de la profession de  
 DROGUISTE, le \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ et ayant trouvé qu'il a donné, dans  
 cet examen, des preuves suffisantes de ses connaissances, nous lui accordons, par le

présent, la faculté d'exercer ladite profession, conformément aux lois et règlements généraux et locaux émanés ou à émaner.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, signé par notre président et notre secrétaire, et muni de notre sceau.

Dans notre séance à ce jourd'hui, le

5° Les droguistes actuellement établis, pour autant qu'ils ont été trouvés capables et légalement admis sous le Gouvernement précédent, seront reconnus en cette qualité par les commissions médicales provinciales respectives, et leurs certificats visés sans frais.

6° Quant aux objets que les droguistes ne pourront pas vendre au-dessous d'une quantité déterminée, ils se conformeront strictement à la liste ci-après, dont il sera remis un exemplaire imprimé à chacun d'eux.

a DES GOMMES RÉSINES.

Euphorbium.

Gutta.

Opium.

Scammonium.

De chaque *trois* onces des Pays-Bas.

b DES SEMENCES.

Cataputia minor.

Stramonium.

Hyosciamus niger.

Sabadilla.

Staphisagria.

De chaque *trois* onces des Pays-Bas.

c DES FRUITS.

Coculus indicus, *cing* onces des Pays-Bas.

Colocyntis.

Nux vomica, de chaque *trois* onces des Pays-Bas.

Capita papaveris, *cinquante* pièces.

d DES RACINES.

Belladonna.

Jalappa.

Helleborus.

Scilla.

De chaque *une once et demie* des Pays-Bas.

## DES HERBES.

Aconitum.  
Bella-dona.  
Cicuta major.  
Stramonium.  
Digitalis flore purpureo.  
Hyosciamus niger.  
Sabina.

De chaque *six* onces des Pays-Bas, fraîches; *trois* onces des Pays-Bas, sèches.

## DES SUBSTANCES ANIMALES.

Cantharides, *une once et demie* des Pays-Bas.

## DES SUBSTANCES CHIMIQUES ET MINÉRALES.

Arsenicum album.  
» » nigrum *vulgò* cobalt.  
Auripigmentum.  
Murias hydrargyri, *vulgò* mercurius sublimatus corrosivus.  
Oxydum hydrargyri nitratum, *vulgò* mercurius præcipitatus ruber.  
De chaque *six* onces des Pays-Bas.

Expédition du présent sera adressée à chaque commission provinciale de santé, pour son information et direction, de même qu'un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de la liste mentionnée en l'article ci-dessus, à l'effet d'en faire la distribution tant pour les besoins actuels que pour l'avenir.

La Haye, le 1<sup>er</sup> mars 1820.

DE CONINCK.

*Liste dressée en vertu des articles 3. et 4 de l'instruction pour les droguistes,  
approuvée par l'arrêté royal du 31 mai 1818:*

**Compositions chimiques, employées uniquement comme médicaments, que les droguistes  
ne peuvent pas vendre.**

Alkali volatil.	Sulfures alcalins (aucun).
Antimoine diaphorétique.	Kermès minéral.
Beurre d'antimoine.	Liqueur anodine d'Hoffman.
Boules de mars.	Soufre précipité.
Crème de tartre soluble.	Mercure doux.
Émétique.	— précipité blanc.
Esprit de nitre doux.	— soluble d'Hahneman.
Éthers (aucun).	Muriate de baryte.
Éthiops martial.	Phosphate de soude.
— minéral.	Pierre à cautère.
Fleurs de benjoin.	— infernale.
— de sel ammoniac martiales.	Résine de jalap.
— de zinc.	Sel végétal.
Safran de mars apéritif.	Soufre doré d'antimoine.
— astringent.	Tartre martial soluble.
Sel de seignette.	Terre foliée de tartre.
— sédatif d'Homberg.	— minérale.
— de tartre.	Sulfate de de fer purifié.
— volatil ammoniacal.	Magnésie calcinée.
— de succin.	

**Compositions chimiques préparées en grand dans les fabriques, que les droguistes peuvent  
vendre, mais pas au-dessous d'une demi-livre des Pays-Bas.**

Crocus metallorum.	Sel en petits cristaux, dit sel d'Epsom.
Magnésie carbonatée.	— polychreste.
Sel de Sedlitz. { Sulfate de	— de soude.
— d'Epsom. { magnésie	Vinaigre distillé.
— de Glauber.	

**Compositions comme ci-dessus, qu'ils peuvent vendre, mais pas au-dessous d'un huitième  
de livre des Pays-Bas.**

Esprit volatil de corne de cerf.	Sel de corne de cerf.
Acide tartareux.	Verre d'antimoine.

**Compositions chimiques préparées en grand dans les fabriques, que les droguistes peuvent vendre en toute proportion, comme étant en usage dans les arts.**

Acide muriatique.	Bleu de Berlin.
— muriatique oxygéné.	Borax raffiné.
— nitrique.	Céruse.
— sulfurique.	Litharge.
Alun.	Minium.
Cinabre.	Noir d'ivoire.
Corne de cerf calcinée.	Sel ammoniac.
Vitriol blanc.	— de nitre.
— bleu.	— d'oseille.
— vert.	— de Saturne.
Crème de tartre.	— d'étain.
Muriate sur-oxygéné de potasse.	Vermillon.

---

**Préparations pharmaceutiques.**

Ils ne peuvent vendre aucun extrait, aucun sirop, aucun onguent ni emplâtre, aucune teinture ni esprits aromatiques, bref, aucune préparation pharmaceutique, à l'exception des huiles volatiles, dites essentielles, et quelques huiles fixes qui sont un objet de commerce en gros.

Sont exceptés de cette disposition l'opium, le cachou, le suc de réglisse, qui sont un objet de commerce.

---

*Arrêté du 18 avril 1818, portant des mesures pour étendre l'usage de l'inoculation de la vaccine.*

(Journal officiel n° 20.)

---

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant qu'à raison de l'utilité reconnue de l'inoculation de la vaccine, le bien-être de nos sujets exige qu'il soit pris toutes les mesures que l'expérience a prouvé être utiles et nécessaires pour en étendre l'application, et qu'il soit fait et

arrêté à cette fin des dispositions et règlements généraux pour toutes les parties du royaume ;

Revu Notre arrêté du 7 septembre 1814, n° 6 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Tous ceux qui sont entretenus aux frais des caisses publiques ou locales, ou qui en reçoivent quelques secours, ayant des enfants qui n'ont pas encore eu la petite vérole, soit naturellement, soit par inoculation, et auxquels on n'a pas encore fait l'application de la vaccine, seront tenus de les faire vacciner, *aussitôt que* l'état de santé et la constitution de ces enfants le permettront.

Les administrations des pauvres veilleront à l'exécution de cette disposition.

**ART. 2.** Il est pareillement enjoint aux administrations de tous établissements de bienfaisance quelconques, dans lesquels on nourrit et loge des enfants, lorsque ces établissements sont entretenus aux frais des caisses publiques ou locales, ou qu'ils en retirent des subsides, de faire vacciner, dans les six mois qui suivront la date du présent arrêté, tous ceux de ces enfants qui n'ont pas encore eu la petite vérole, soit naturellement, soit par inoculation, auxquels la vaccine n'a pas encore été appliquée, et qui sont dans un état propre à cette opération; la même chose devra être observée, et dans un égal délai de six mois, à l'égard de tous les enfants qui, par la suite, seront reçus dans lesdits établissements.

**ART. 3.** Les autorités communales prendront les mesures les plus convenables, suivant les localités, pour s'assurer de l'exécution des dispositions contenues dans les deux articles précédents; elles veilleront à ce qu'il en soit tenu des états exacts; et devront lesdits administrateurs des pauvres et des établissements de bienfaisance, avoir ces états toujours prêts.

**ART. 4.** Afin de rendre de plus en plus générale l'application salutaire de la vaccine, les administrateurs de ceux des établissements de bienfaisance qui subsistent de leurs propres fonds, ou qui sont entretenus par les caisses des particuliers, sont exhortés de la manière la plus pressante à joindre, de leur côté, leurs efforts aux Nôtres, pour concourir à ce but.

**ART. 5.** Aussitôt que la petite vérole se déclare dans une maison, il ne sera plus permis d'envoyer ou de recevoir des enfants de cette maison dans une école quelconque, jusqu'à ce que la contagion ait cessé. Tous pères et mères, tuteurs ou autres surveillants, comme aussi les maîtres et maîtresses d'école, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller strictement à l'exécution de la présente disposition.

**ART. 6.** Sous le nom d'écoles on comprend aussi les boutiques où l'on apprend

à coudre et à tricoter, les petites écoles dites *speel-schooltjes* et *kinder-schooltjes*, et généralement toutes les réunions d'enfants, qui ont pour but l'éducation ou l'enseignement.

ART. 7. Tous ceux qui sont dûment autorisés à exercer la médecine ou la chirurgie, sont tenus, chaque fois qu'ils ont inoculé la vaccine, et immédiatement après qu'elle a achevé son cours régulier, d'en donner certificat par écrit à la personne intéressée, suivant le modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, et dont on pourra se procurer des exemplaires *gratis*.

ART. 8. Chaque médecin ou chirurgien devra tenir registre, suivant le modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, de toutes les vaccinations qu'il aura faites. Ces registres leur seront aussi délivrés *gratis*.

ART. 9. Il sera fait annuellement dans chaque province une distribution de quelques médailles d'or, du prix de *cinquante florins*, aux médecins et aux chirurgiens qui se seront particulièrement rendus utiles en inoculant gratuitement la vaccine, pourvu cependant que ces inoculations gratuites excèdent le nombre de cent.

ART. 10. Les commissions médicales, actuellement établies ou à établir dans chaque province, requerront de la part de ceux qui concourront pour ces médailles, un extrait de leur registre, afin de constater le nombre d'individus qu'ils ont vaccinés *gratis*; lequel extrait devra être certifié véritable par le président de l'administration communale du lieu. Ces commissions, après avoir pris en considération les soins qui ont été apportés pour assurer à l'opération le succès qui peut seul préserver de la petite vérole, et pour accroître l'intérêt des observations communiquées, transmettront à Notre Ministre de l'Intérieur un rapport motivé, contenant les noms des médecins ou chirurgiens, mentionnés dans l'article précédent, qui auront le plus de droit à la médaille.

ART. 11. Lesdites commissions provinciales devront prendre soin d'avoir toujours en réserve, si faire se peut, la matière de la véritable vaccine, afin d'être en état d'en distribuer aux médecins ou chirurgiens qui pourraient en avoir besoin.

ART. 12. Elles proposeront aux États de leur province les mesures convenables pour que, dans les villages et les hameaux qui, par leur isolement, ne sont pas à portée du prompt secours des médecins et des chirurgiens; les habitants, tant ceux qui ont le choix d'employer ou non la vaccine pour eux-mêmes et leurs enfants, que ceux qui y sont obligés en vertu du présent arrêté, trouvent moyen de faire usage de ce préservatif.

ART. 13. Tous les trois mois, les médecins et les chirurgiens remettront à la commission médicale de la commune un état des personnes qui ont été par eux vaccinées, ou énonçant le nombre de ceux auxquels ils ont fait cette opération *gratis*; dans les communes où il n'existe pas de commission locale pour la surveillance de ce qui a rapport à l'art de guérir, ces états devront être adressés à l'administration communale du lieu.

Ils y joindront un état des individus atteints de la petite vérole qu'ils ont traités durant le trimestre écoulé, en énonçant le nombre de ceux qui sont morts de cette maladie, ou qui en ont conservé des infirmités.

ART. 14. Les commissions locales, ainsi que les administrations des communes, feront parvenir les états ou rapports qu'elles auront reçus au Gouverneur de la province et à la commission provinciale pour la surveillance de l'art de guérir.

ART. 15. Chaque commission provinciale formera un relevé de tous les états ou rapports qui lui seront parvenus, et le transmettra annuellement, avec le rapport général de ses opérations, à Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 16. Dans l'enceinte bâtie des villes ou villages, il ne sera permis à personne de pratiquer ou de faire pratiquer, sur elle-même ou sur d'autres, l'inoculation de la petite vérole; mais, avant de procéder à cette opération, on devra proposer à l'administration locale, ou cette administration devra indiquer un endroit situé hors de l'enceinte des habitations, que la personne inoculée ne pourra quitter qu'après son entière guérison.

ART. 17. Lorsque la petite vérole se manifestera dans quelque maison, on sera tenu d'en donner sur-le-champ connaissance à la commission médicale de la province ou de la commune, et dans les communes où il n'en existe pas, à l'autorité locale, afin qu'elle prenne les précautions nécessaires pour prévenir les progrès de la contagion.

ART. 18. On n'omettra dans aucun cas les fumigations avec la manganèse, le muriate de soude et l'acide sulfureux, à l'effet de remédier à l'infection de l'air; chez les personnes trop peu aisées, il y sera pourvu aux frais de la commune.

ART. 19. Le corps d'une personne morte de la petite vérole devra être promptement inhumé, et au plus tard dans les trois fois vingt-quatre heures.

ART. 20. Les États des diverses provinces et les administrations des communes sont exhortés à concourir de tout leur pouvoir, dans l'esprit du présent arrêté, à établir et répandre l'usage de la vaccine; les États provinciaux nous feront, chaque année, un rapport général des moyens par eux employés pour cet effet, et de leur résultat.

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, et copie en sera transmise, tant à Notre Ministre de l'Intérieur, pour sa direction et à l'effet d'en surveiller l'exécution, qu'au Conseil d'État, pour son information.

Donné à la Haye, le 18 avril de l'an 1818, de Notre règne le cinquième.

GUILLAUME.

PAR LE ROI :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

ANNEKE E.

*Conseils de discipline de l'ordre des avocats.*

Les membres des conseils de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'ordre, à laquelle sont convoqués tous les avocats inscrits au tableau.

L'élection a lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents (article 4, arr. R. du 5 août 1856).

Le conseil de discipline statue, sauf appel à la Cour du ressort, sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites du Ministère public (article 8, id.).

Le conseil de discipline est chargé :

De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession;

De réprimer ou de faire punir par voie de discipline les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau, (décret du 14 décembre 1840, art. 23).

Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas,

Avertir,

Censurer,

Réprimander,

Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année,

Exclure ou rayer du tableau (id. article 25).

Le conseil n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé (article 26).

Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé (article 27).

Si un avocat commet une faute grave, qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé, qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier. — Ce délai ne pourra lui être refusé (article 28).

L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la Cour impériale par voie d'appel (article 29).